



Assemblée générale

Distr. générale
8 septembre 2000
Français
Original: anglais/français

Cinquante-cinquième session

Point 116 b) de l'ordre du jour provisoire*

Questions relatives aux droits de l'homme :

questions relatives aux droits de l'homme,

y compris les divers moyens de mieux assurer

l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de faire tenir aux membres de l'Assemblée générale le rapport intérimaire sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, établi par Abdelfattah Amor, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, conformément à la résolution 54/159 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1999.

* A/55/150 et Corr.1 à 3.

** Conformément au paragraphe 1 de la section C de la résolution 54/248 de l'Assemblée générale, le présent rapport est soumis le 8 septembre 2000 de manière à incorporer l'information la plus récente possible.

**Rapport intérimaire du Rapporteur spécial
de la Commission des droits de l'homme sur l'élimination
de toutes les formes d'intolérance et de discrimination
fondées sur la religion ou la conviction**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–2	3
II. Bilan des communications du Rapporteur spécial et des réponses des États depuis la publication du rapport soumis à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante-sixième session	3–75	3
III. Analyse des communications	76–97	20
IV. Visites <i>in situ</i> et suivi	98–106	23
V. Contribution à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.	107–120	25
VI. Conférence internationale consultative sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion et de conviction, la tolérance et la non-discrimination	121–132	27
VII. Conclusions et recommandations	133–144	28

I. Introduction

1. À sa quarante-deuxième session, la Commission des droits de l'homme a décidé, par sa résolution 1986/20 du 10 mars 1986, de nommer pour un an un rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales dans toutes les parties du monde, incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et de recommander les mesures à prendre pour remédier aux situations ainsi créées.

2. Conformément à cette résolution, depuis 1987, le Rapporteur spécial a soumis à la Commission des droits de l'homme 14 rapports, complétés dans certains cas d'additifs. Depuis 1994, des rapports sont soumis à l'Assemblée générale, dont le présent document conformément à la résolution 54/159 de l'Assemblée générale.

II. Bilan des communications du Rapporteur spécial et des réponses des États depuis la publication du rapport soumis à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante-sixième session

3. Ce bilan couvre un total de 39 communications (dont un appel urgent adressé à la République islamique d'Iran) transmises à 25 États : Afghanistan (2), Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bulgarie, Chine (3), Égypte (3), Fédération de Russie, Géorgie (2), Inde (2), Indonésie (4), Iran (République islamique d'), Israël, Jordanie (2), Kazakhstan, Koweït, Liban, Myanmar, Nigéria (2), Ouganda, Pakistan, Philippines, Sri Lanka, Turkménistan (2), Turquie (2) et Yémen.

4. Il porte également sur les réponses des États aux communications, d'une part, celles transmises dans le cadre du précédent rapport, soumis à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session (9 États : Azerbaïdjan, Brunéi Darussalam, Chine, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Ukraine et Viet Nam); et, d'autre part, celles adressées dans le cadre des allégations du présent rapport (10 États : Arabie saoudite, Azerbaïdjan,

Égypte, Fédération de Russie, Géorgie, Inde, Iran (République islamique d'), Koweït, Sri Lanka et Turquie).

5. Conformément à ses méthodes de travail et aux règles régissant son mandat, le Rapporteur spécial tient à préciser que les communications adressées depuis moins de deux mois ne sont pas résumées dans le présent rapport dans la mesure où le délai de réponse des États concernés (en l'occurrence, la Bulgarie, la Géorgie, l'Inde, l'Indonésie, la Jordanie, le Kazakhstan, le Myanmar, la Turquie et le Yémen), n'est pas expiré et, bien entendu, lorsque l'État concerné n'a pas répondu. Le Rapporteur spécial tient à souligner que le Koweït a répondu le 24 juillet 2000 à une communication du Rapporteur spécial datant du 17 juillet 2000. Cette communication et la réponse du Koweït sont, pour cette raison, reflétées dans le présent rapport. Le Rapporteur spécial tient, tout particulièrement, à remercier le Koweït pour avoir répondu dans de si courts délais.

6. Le Rapporteur spécial considère, par ailleurs, tout à fait inopportunes et contre-productives les limites imposées cette année aux rapporteurs spéciaux faisant rapport à l'Assemblée générale. La décision de fixer la date limite de soumission des rapports à la fin juillet 2000 (contrairement aux dates traditionnellement retenues du mois de septembre) démontre un total manque de connaissance voire même une indifférence quant aux méthodes de travail des rapporteurs spéciaux. En effet, alors que la Commission des droits de l'homme a achevé sa cinquante-sixième session en avril 2000, il est demandé, cette année, au Rapporteur spécial de soumettre à l'Assemblée générale un rapport sur ses activités portant sur une période de trois mois maximum (de mai à juillet 2000), ce qui n'est pas de nature à permettre un travail de qualité et pose un problème de cohérence des rapports. Dans le cas du mandat sur l'intolérance religieuse, peu de commentaires et de réponses ont pu être adressées dans le cadre du présent rapport, contrairement aux années précédentes, en raison de la période trop courte devant être couverte, ainsi que de par les méthodes de travail propres au mandat. Il est fondamental que le fonctionnement des procédures spéciales ne soit pas réduit à un fonctionnement partiellement ou totalement formel.

7. Le Rapporteur spécial souhaite rappeler que tous les États, sans exception, connaissent des cas et/ou des situations de discrimination ou d'intolérance dans le domaine de la religion ou de la conviction, certes de nature et de portée différentes. Le renforcement des moyens alloués au mandat permettrait au Rapporteur

spécial de répondre à sa préoccupation d'établir un rapport mondial sur la liberté de religion ou de conviction. Cependant, en attendant la réalisation de cet objectif, le Rapporteur spécial s'est efforcé de couvrir des problèmes d'intolérance et de discrimination reflétant la situation dans le monde.

Afghanistan

8. En raison d'un climat d'intolérance et de discrimination religieuse résultant de la politique des Taliban, les minorités religieuses, en particulier les sikhs, commencent à fuir l'Afghanistan. Ces départs résulteraient des mesures des Taliban tendant à forcer les conversions à l'islam et des restrictions contre les femmes (telles que le cloisonnement au domicile privé ou l'obligation de porter la *burka* en public). Par ailleurs, le 19 mars 2000, le Ministère pour la promotion de la vertu et la prévention du vice aurait annoncé, sur radio Shariat, que la célébration du Nawroz, le premier jour de la nouvelle année solaire perse, était anti-islamique. Le 20 mars 2000, les soldats taliban auraient chassé et battu de très nombreuses personnes s'étant rassemblées pour la célébration du Nawroz, près de la capitale à Khair Khana et au lieu saint Sakhi à Kaboul.

Arabie saoudite

9. Le 24 avril 2000, à Najran, les forces de sécurité se seraient affrontées avec des membres de la communauté ismaélite. Selon l'agence de presse saoudienne, ces incidents seraient liés à l'arrestation d'un sorcier, ce qui aurait déclenché des manifestations d'ismaéliens. Les affrontements avec la sécurité auraient provoqué un mort et quatre blessés. D'après d'autres sources d'informations, les ismaéliens auraient, en réalité, protesté contre la fermeture d'une mosquée ismaélite par la police religieuse.

10. Dans sa réponse, l'Arabie saoudite a souligné sa sincère volonté de coopération avec le mandat du Rapporteur spécial et a apporté les explications qui suivent sur l'allégation ci-dessus mentionnée. L'Arabie saoudite a indiqué que les informations propagées par certaines agences de presse sur l'affaire en question manquaient de précisions. Il a été déclaré qu'en réalité il s'agissait d'un fait passager exagéré outre mesure par certaines parties, bien que les autorités saoudiennes aient immédiatement donné les clarifications sur cet incident à travers différents moyens de presse. Les faits réels étaient, selon l'Arabie saoudite, les suivants. Des informations étaient parvenues aux autorités de sécurité

au sujet de l'action illégale d'exercice de la sorcellerie, à grande échelle, par l'un des habitants du royaume, provoquant des réactions d'un grand nombre de citoyens et résidents. Suite à des plaintes répétitives de ces derniers quant à ces agissements inacceptables – violant les lois en vigueur – le 22 avril 2000, les autorités concernées ont permis aux agents de sécurité d'arrêter la personne concernée sur la base d'une ordonnance d'arrestation officielle, et cela à des fins d'enquête. La maison de cette personne a été fouillée, et durant cette opération, l'un des individus présents a pris l'initiative de faire feu sur les agents de sécurité, dont un fut grièvement atteint. Par ailleurs, un groupe d'individus a tiré profit de la situation, s'est adressé à la résidence de l'émir de la région, a demandé la libération de ce sorcier et tiré en direction de la résidence de l'émir, provoquant la mort d'un des agents de garde et en blessant trois autres. L'Arabie saoudite a souligné qu'il s'agissait donc d'agissements contraires à l'ordre public, exposant la vie des autres et violant l'ensemble des lois et règlements en vigueur. Des circonstances de l'incident, il apparaît, selon l'Arabie saoudite, que cet incident n'est pas sous-tendu par un objectif idéologique ou religieux. Il a été ajouté que les citoyens de la confrérie ismaélite, autant que les autres citoyens, ont la liberté d'exercer leur prière et leur culte, et ont leurs propres mosquées. L'individu qui a été à l'origine de l'incident ci-dessus exposé a été arrêté pour sorcellerie interdite par les lois en vigueur en Arabie saoudite. Selon l'Arabie saoudite, ceci n'a aucun rapport avec son appartenance à la confrérie ismaélite dont les membres bénéficient de tous les droits comme les autres, et sont soumis aux mêmes obligations. Relativement à ce qui a été dit sur la fermeture d'une mosquée de la confrérie ismaélite, l'Arabie saoudite a déclaré que cette allégation était infondée et inexacte. Il a été précisé que les mosquées ismaélites sont encore ouvertes et que les ismaélites peuvent continuer toutes leurs affaires en toute liberté et sans aucun obstacle.

Azerbaïdjan

11. Suite à leur licenciement en 1999 par la direction de l'entreprise Azerbaïdjan Qaz Emali Zavodu en raison de leur conviction (voir E/C.N.4/2000/65, par. 14), des Témoins de Jéhovah auraient porté plainte auprès du procureur. Le Azerbaïdjan Republic Trade Union of Oil and Gas Industry Workers aurait répondu relativement à ces plaintes que ces employés avaient propagé les croyances des Témoins de Jéhovah opérant illégalement en Azerbaïdjan. Il aurait décidé, en consé-

quence, que ces actions étaient anticonstitutionnelles et devaient être légalement sanctionnées par des mesures de licenciement. L'entreprise aurait également porté plainte pour activité religieuse illégale et aurait obtenu gain de cause auprès d'une commission administrative. Cette dernière aurait déclaré les employés coupables de prosélytisme et réunions religieuses illégales, et les aurait condamnés à une amende. Le journal *Ganjlik* aurait publié un article sur ces licenciements, aurait mentionné les noms des employés et les aurait qualifiés de « chiens », de « prédateurs », et d'« esclaves des forces ennemies » aux « esprits empoisonnés » devant « être jetés hors d'Azerbaïdjan ».

12. En septembre 1999, les autorités auraient décidé d'expulser neuf membres de la congrégation baptiste. Le bureau du procureur aurait soumis un rapport appuyant cette décision.

13. L'Azerbaïdjan a répondu :

Les services du Procureur de la République ont fait savoir que, depuis le début de l'année 1999, M. Makarenko, A. Mamedova, A. Makhmoudova, S. Gadjigaribova, G. Nasraddinova et O. Pritouliak, six employés d'une usine à gaz azerbaïdjanaise, se livraient auprès de leurs collègues à des activités de propagande en faveur de la secte religieuse des Témoins de Jéhovah, diffusaient des ouvrages religieux et s'efforçaient de gagner d'autres personnes à leur secte. Proposant gratuitement des ouvrages à leurs collègues, ils organisaient, pendant les heures de travail, des études en commun auxquelles ils conviaient d'autres employés. En propageant les idées, les objectifs et les buts de la secte religieuse dont ils étaient les adeptes, ils ont en fait créé un cercle religieux. Avec le temps, l'activité religieuse des employés susmentionnés de l'entreprise est devenue plus ouverte. Leur participation à des rassemblements religieux tenus en cachette n'était plus un secret pour personne.

Le 1er septembre 1999, le personnel de l'usine réuni en assemblée générale a examiné la question des activités des employés membres de la secte et tenté de les convaincre d'abandonner la voie de l'illégalité et de l'erreur dans laquelle ils s'étaient engagés. Constatant que ces derniers se tenaient de plus en plus à l'écart des autres employés, boudaient les activités collectives organisées par le personnel, affichaient une indifférence

croissante pour leur travail, s'efforçaient de ne pas entretenir de liens d'amitié avec leurs collègues et méprisaient le personnel, les employés de l'entreprise qui se sont exprimés lors de cette assemblée ont considéré que c'était là un effet néfaste de la secte religieuse. S'intéressant de plus près à la doctrine de la secte des Témoins de Jéhovah, les intervenants ont constaté aussi que cette secte religieuse prônait la non-reconnaissance de l'État, de ses lois et de ses symboles, ainsi que le refus des obligations militaires et autres devoirs civiques. Certains ont noté, en outre, que cette secte religieuse autorisait ses membres à prendre part à toutes sortes d'activités illégales et de manœuvres de déstabilisation de l'État. Aussi, lors de l'assemblée générale, a-t-il été proposé aux six employés de renoncer au sectarisme religieux et de promettre au personnel de ne plus s'occuper de cela.

Au lieu d'obtempérer, les intéressés ont refusé de se détourner du chemin qu'ils avaient choisi, faisant même part de leur intention d'intensifier leur action. A l'issue de la discussion, l'assemblée générale du personnel de l'usine a donc pris la décision d'exiger de la direction le licenciement des six employés membres de la secte des Témoins de Jéhovah.

Conformément aux articles 70 y) et 72 v) du Code du travail de la République azerbaïdjanaise, qui fixent les sanctions encourues pour des infractions administratives commises par un individu pendant ses heures de travail et directement sur son lieu de travail, le directeur de l'usine a décidé de licencier les six intéressés.

Après vérification, par les services du Procureur de l'arrondissement de Garadague de la ville de Bakou, des éléments concernant les activités des employés de l'usine, membres de la secte, il été établi que les intéressés avaient effectivement commis les infractions visées au paragraphe 1 de l'article 202 du Code administratif de la République azerbaïdjanaise, en conséquence de quoi une action administrative a été engagée.

Au cours de l'enquête, il est également apparu que les activités des Témoins de Jéhovah dans l'arrondissement ne se limitaient pas à l'usine. Ainsi, il a, entre autres, été établi que les membres de la secte se réunissaient régulièrement

dans un appartement situé dans un immeuble du bourg de Lokbatan. Ces rencontres, auxquelles participaient également des mineurs, étaient organisées par les occupants de l'appartement, Remi et Galina Remiev. Outre la propagande à laquelle ils se livraient lors des diverses rencontres religieuses, les membres de la secte collectaient des fonds sous le prétexte d'actions de bienfaisance. Des poursuites administratives ont également été engagées contre Remi et Galina Remiev, sur la base des éléments à charge recueillis.

Après examen de l'affaire, la Commission administrative de l'arrondissement a rendu les décisions requises dans le cadre des poursuites administratives.

Le 3 janvier 2000, les personnes dont la responsabilité administrative avait été retenue ont fait appel de la décision de la Commission administrative du 9 décembre 1999 devant le tribunal d'arrondissement, mais elles n'ont pas obtenu satisfaction. Suite à la décision du tribunal d'arrondissement, les intéressés se sont pourvus en cassation devant le tribunal de Bakou, qui n'a pas encore statué.

En outre, les anciens employés de l'usine ont saisi le tribunal d'arrondissement pour obtenir d'être réintégré dans leur usine. La procédure civile est actuellement en cours. Cependant, avant même que l'affaire ne soit examinée par le tribunal, la direction de l'usine a, de son propre chef, réintégré les employés licenciés qui, à l'heure actuelle, sont toujours en poste à l'usine.

14. Le Rapporteur spécial, tout en indiquant la nécessité d'assurer le respect des dispositions relatives aux conditions de travail, tient à rappeler les normes internationales relatives à la liberté de religion et de conviction et à souligner que les limitations à la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, doivent être conformes au droit international.

Chine

15. En octobre 1999, à Shandong, le père John Gao Kexian du diocèse de Yantai aurait été placé en garde à vue en raison de son refus d'accepter le contrôle de l'Association patriotique catholique. Le 23 novembre 1999, à Zhejiang, le père Jiang Sunian du diocèse de Wenzhou aurait été arrêté dans le cadre d'une campagne de l'Association patriotique catholique destinée à

contraindre les adhésions des catholiques en son sein. À la fin de novembre 1999, à Hebei, l'évêque John Han Dingxiang aurait été arrêté à Shijiazhuang. Les pères Guo Yibao, Wang Zhenghe et Xie Guolin auraient également été arrêtés à Hebei en 1999. L'évêque James Su Zhimin de Baoding, et l'évêque auxiliaire Francis An Shuxin de Zhengding auraient disparu depuis 1996, tandis que l'évêque Julius Jia de Zhengding n'aurait pas réapparu depuis août 1999. En janvier 2000, à Zhejiang, des catholiques auraient été contraints, après plusieurs jours de détention, de signer des formulaires d'adhésion à l'Association patriotique catholique. La police les aurait menacés d'interdire leurs enfants d'école en cas de refus. Des propriétés catholiques non officielles, dont deux églises, auraient été détruites. Le 25 mai 2000, le père Jiang Sunian (voir ci-dessus) aurait été condamné par le tribunal de Wenzhou à une peine de six ans de prison pour avoir imprimé illégalement des bibles et autres documents religieux.

16. En décembre 1999, à Beijing, quatre responsables Falun Gong, Li Chang, Wang Zhiwen, Ji Liewu et Yao Lie, auraient été condamnés à des peines de prison officiellement en raison de l'organisation et de l'utilisation d'un culte contraire aux lois, et pour leur responsabilité relativement à des décès ainsi que l'obtention et la diffusion illégales de secrets d'État. Le 11 mai 2000, 200 membres Falun Gong manifestant afin de célébrer l'anniversaire du fondateur de Falun Gong auraient immédiatement été arrêtés par la police. À la mi-juin 2000, au total, 35 000 membres Falun Gong auraient été arrêtés et 84 d'entre eux auraient été officiellement condamnés à des peines de prison. Cinq mille membres Falun Gong auraient également été envoyés en camp de rééducation sans procès.

17. En décembre 1999, Trinley Dorje, 17e gyalwa karmapa, une des plus importantes personnalités bouddhistes, aurait quitté la Région autonome du Tibet afin de rejoindre le dalaï-lama à Dharamsala en Inde. Ce départ aurait été décidé en raison des restrictions des autorités chinoises dans les affaires religieuses.

Égypte

18. Le 31 décembre 1999, à El-Kosheh, suite au refus d'un commerçant chrétien de vendre des textiles à crédit à un musulman, ce dernier assisté de sa famille aurait tenté de provoquer un conflit. Ce marchand et ses proches auraient alors décidé d'éviter la confrontation, et de se plaindre auprès du commissariat. Cependant, un policier aurait tiré sur les plaignants et aurait procédé

dé à leur arrestation. Le 1er janvier 2000, des religieux musulmans auraient appelé les fidèles à combattre les chrétiens. Des émeutes auraient alors provoqué la mort de 19 chrétiens et de 2 musulmans.

19. L'Égypte a adressé :

a) Premièrement, un article de presse sur les événements de El-Kosheh ainsi qu'un texte de la décision du Bureau du Procureur général de l'Égypte contenant les accusations telles que finalisées après enquêtes par les membres de ce bureau. La décision concerne 96 personnes accusées de différents crimes dont ceux de meurtre, de vol et de sabotage;

b) Deuxièmement, un extrait d'un document, semble-t-il tiré d'un procès-verbal où sont également indiqués trop brièvement les principaux domaines d'action du Gouvernement afin de contenir et de prévenir les événements tels que ci-dessus mentionnés.

20. Le Rapporteur spécial regrette le manque d'efforts et de soin quant à cette réponse, qui n'en est pas une, et prie l'Égypte de bien vouloir lui communiquer ses vues et observations sur les allégations ci-dessus résumées.

21. D'après une autre communication du Rapporteur spécial, en 1925, la Cour suprême religieuse du Caire aurait déclaré la foi baha'ie comme hérésie dangereuse. En 1960, toutes les assemblées baha'ies auraient été dissoutes, leurs propriétés et autres biens auraient été confisqués et leurs activités religieuses auraient été interdites. Il aurait néanmoins été déclaré que les baha'is restaient libres, en tant qu'individus, de pratiquer leur foi, conformément à la liberté de religion constitutionnellement garantie pour tous. Cependant, jusqu'à ce jour, la communauté baha'ie ferait l'objet d'une surveillance permanente et étroite. Les baha'is ne seraient pas autorisés à se réunir notamment pour des commémorations religieuses et leur littérature serait détruite. Les baha'is ne pourraient légalement célébrer leurs mariages, lesquels seraient dès lors considérés comme des concubinages, tandis que les enfants issus de ces unions seraient perçus comme illégitimes.

22. Selon une troisième communication, depuis mai 2000, au Caire, une campagne de haine organisée par les extrémistes viserait l'auteur Haidar Haidar accusé de blasphème pour son roman *Un festin d'algues* ainsi que ses éditeurs, le Ministre de la culture et les intellectuels libéraux. Selon différentes sources d'information, cette affaire serait politiquement ex-

ploitée par les musulmans extrémistes en particulier la Muslim Brotherhood dans le contexte des prochaines élections législatives.

23. L'Égypte a répondu :

Au sujet de la campagne contre le Ministre de la culture et l'écrivain syrien Haidar Haidar, le journal *Le Peuple* (qui était publié par le Parti du travail dont l'activité est gelée) a exploité la décision de l'Assemblée générale des Palais de la Culture, de publication d'une pièce intitulée *Un festin d'algues* pour mener une campagne médiatique contre les responsables du Ministère de la culture pour avoir publié des écrits dont la nature est laïque et qui sont, selon ce journal, contre les valeurs et principes religieux.

Malgré la tentative des responsables de ce journal de justifier leur position provocatrice par la défense des convictions religieuses, les motifs réels apparaissent quand même fondés sur une tentative de gagner le soutien des électeurs, et ce, en préparation des élections législatives prochaines auxquelles le Parti du travail entend participer.

Relativement aux mesures prises afin d'interdire la maîtrise des mosquées par des éléments extrémistes, l'Égypte a mentionné ce qui suit :

Centralisation de la gestion de l'ensemble des mosquées et des lieux saints entre les mains du Ministère du *wakf*. Ce ministère exerce actuellement sa tutelle sur 50 000 mosquées et 10 000 lieux saints;

Interdiction à qui que ce soit non chargé spécialement à cet effet de monter à la tribune des mosquées pour y prononcer des sermons, étant entendu que la loi exige d'avoir une déclaration du Ministère du *wakf*;

Toutes mesures juridiques destinées à combattre toute tentative d'exploiter les mosquées à des fins illégales.

Fédération de Russie

24. Le 11 août 1999, à Saint-Pétersbourg, les Témoins de Jéhovah auraient soumis une demande de permis pour la reconstruction d'un centre spirituel. Le 22 novembre 1999, le Bureau du Gouverneur aurait

répondu, d'une part, que les Témoins de Jéhovah de Saint-Petersbourg disposaient de suffisamment de centres spirituels pour répondre à leurs besoins et que, d'autre part, en raison de l'opinion publique de la ville, l'ouverture d'un centre supplémentaire serait « inexpédient ».

25. La Fédération de Russie a répondu :

La question abordée dans la lettre du Rapporteur spécial revêt un caractère exclusivement technique et n'a aucun rapport avec l'exercice de la liberté de religion. Pour l'information du Rapporteur spécial, nous exposons ci-après les détails de l'affaire.

L'immeuble situé à Saint-Petersbourg, au No 18, pavillon 3A, de la rue Pogranitchnika Garkovogo est un ancien bâtiment municipal désaffecté qui a été acquis par le siège de la congrégation des Témoins de Jéhovah. Le 15 août 1999, cette congrégation a demandé à plusieurs subdivisions et services administratifs de la ville l'autorisation de rénover entièrement cet immeuble et de le transformer en salle de réunion publique et édifice de culte.

Cette demande a donné lieu à toute une série de réponses de la part de différentes instances municipales. Dans les grandes lignes, leur position consistait à considérer que dans la mesure où ledit immeuble se trouvait dans un quartier résidentiel à proximité immédiate de grands ensembles, toute autorisation de réhabilitation et de changement d'usage du bâtiment devait être subordonnée à l'obligation de respecter les prescriptions et conditions s'attachant à la construction d'immeubles sur un territoire municipal. Parmi ces conditions, il était notamment prescrit de préserver les espaces verts, de poser des canalisations supplémentaires, de réaménager les accès, d'effectuer certains travaux d'urbanisme. En outre, il a été souligné qu'il fallait tenir compte de l'opinion librement exprimée des habitants du quartier. Il a donc été ordonné de procéder à une enquête pour savoir ce que pensaient ces habitants de la perspective de l'installation à leur porte d'un lieu de culte public.

Une entente étant intervenue entre les parties en mai 2000, le Comité d'urbanisme et d'architecture de l'Administration de la ville de Saint-Petersbourg a donné au siège de la congré-

gation des Témoins de Jéhovah l'autorisation d'effectuer des études préliminaires en vue de la réhabilitation de l'immeuble susmentionné.

À l'heure actuelle, une nouvelle administration ayant été mise en place à la suite de l'élection récente du Gouverneur de Saint-Petersbourg, un certain nombre de documents concernant la réhabilitation de l'immeuble font l'objet d'une procédure complémentaire d'agrément de la part des instances municipales.

Géorgie

26. Le 17 octobre 1999, une foule conduite par les basilistes (fidèles suivant les enseignements d'un prêtre excommunié par l'Église orthodoxe géorgienne) auraient violemment attaqué 120 Témoins de Jéhovah, y compris des femmes et des enfants, lors d'un service religieux à Tbilissi. La police alertée aurait refusé de protéger les Témoins de Jéhovah. Quinze parmi ces derniers auraient été hospitalisés. Ces événements auraient été filmés et ensuite diffusés dans les médias locaux. Les victimes auraient déposé plainte auprès du Bureau du Procureur.

27. La Géorgie a répondu :

On 29 February 2000, the Permanent Mission of Georgia received an official reply from the Deputy Secretary of the National Security Council on Human Rights Issues of Georgia, which states that, on 17 October 1999, a group of Basilists indeed reportedly attacked Jehovah's Witnesses. Based on this fact, on 18 October 1999, proceedings were instituted by the Investigation Department of the Ministry of Internal Affairs of Georgia.

A number of investigation activities have been carried out and 100 witnesses have been examined. However, additional work which should be done still demands continuation of the case. As soon as further information is available, it will be immediately forwarded to you.

Inde

28. En novembre 1999, dans l'État d'Orissa, le Gouvernement aurait adopté un ordre (order), sous la forme d'un amendement à la loi sur la liberté de religion, interdisant toutes conversions, sans autorisation préalable de la police locale et du magistrat de district.

29. L'Inde a répondu :

The notification No 63286 dated 26.11.99 issued by the Government of Orissa relating to the Orissa Freedom of Religion Amendment Rules, 1999, does not require a citizen wishing to convert to seek permission of the local police and the district magistrate. As per the amendment rule, only an intimation is required by way of prior information to the District Magistrate. The purpose of the amended rule is to restrict forcible, unlawful, immoral and fraudulent inducement for conversion.

30. D'après une autre communication du Rapporteur spécial, le 20 mars 2000, dans le village de Chatisinghpura, au sud de Srinagar, 36 sikhs auraient été assassinés par des extrémistes musulmans. À New Delhi, le conseiller à la sécurité auprès du Premier Ministre aurait identifié deux groupes extrémistes susceptibles d'être impliqués dans ce massacre, Lashkar-e-Toiba et Hezb-ul Mujahedeen.

31. Les institutions et le personnel chrétiens seraient la cible d'actes violents d'intolérance : en mars 2000, un institut capucin aurait été attaqué dans la ville de Ghaziabad. À Surya Nagar, des actes de vandalisme auraient été perpétrés contre un institut de formation technique dirigé par les pères capucins. En avril 2000, à Haryanan, trois nonnes auraient été agressées alors qu'elles se rendaient à l'église catholique Rewari afin de célébrer la Pâques. Ce même mois, à Mathura, le prêtre assistant de l'église Saint-Dominique et le principal de l'école Saint-Dominique auraient été attaqués. Toujours en avril, à Kosaikoan, un prêtre et deux nonnes auraient été blessés lors d'une attaque contre l'école et le couvent du Sacré-Coeur. Enfin, le 16 avril 2000, à Bijnor, un couvent aurait été attaqué.

Indonésie

32. Le 17 janvier 2000, dans l'île Lombok à Mataram, 12 églises et plusieurs propriétés chrétiennes auraient été détruites tandis que la population chrétienne aurait été contrainte de fuir à Bali. Après l'intervention de l'armée et le rétablissement de l'ordre public, des signes de provocation auraient réapparu tels que la présence de carcasses de porcs dans les mosquées. Le 6 mai 2000, dans le village Akidri, dans le district de Halmahera Island, north Maluku, des émeutes se seraient traduites par la destruction de 10 maisons chrétiennes et d'une église. Des attaques similaires se se-

raient produites sur l'île de Buru. Ces attaques seraient organisées par un groupe extrémiste musulman Lashkar Jihad Sunnah Wal Jamaah, lequel aurait menacé de conduire le Jihad dans les îles Moluques.

33. En raison des protestations et des accusations de blasphème du Surakarta Islamic Youth Front relativement à une interview, en février 2000, d'un prêtre ayant déclaré que le Coran et la Bible avaient de nombreuses similarités et que le Prophète était un chrétien avant de devenir musulman, la station de radio PTPN Rasia, à Surakarta, aurait été contrainte d'interrompre ses émissions durant une semaine et de présenter des excuses. L'Alliance des journalistes indépendants aurait adressé à la police une déclaration de protestation contre ces mesures. La police aurait, par ailleurs, procédé à l'arrestation du prêtre ayant donné l'interview, pour violation du code pénal sur le *religious contempt*.

Iran (République islamique d')

34. L'appel urgent adressé à la République islamique d'Iran faisait référence à des compléments d'informations relativement à des allégations de peines de mort contre trois baha'is, M. Sirus Dhabihi-Muqaddam, M. Hidayat-Kashifi Najafabadi et M. Ata'ullah Hamid Nasirizadieh (ayant fait l'objet d'un appel urgent et d'une réponse de la République islamique d'Iran reproduits dans le document E/CN.4/1999/58). Le 3 février 2000, M. Dhabihi-Muqaddam et M. Najafabadi auraient été informés oralement de la confirmation de leur verdict, à savoir la peine de mort. Le même tribunal aurait, par ailleurs, condamné à la peine de mort M. Manuchehr Khulusi. Celui-ci aurait été arrêté, à Birjand, depuis huit mois, et transféré à la prison de Mashhad, en raison de ses activités baha'ies.

35. La République islamique d'Iran a répondu :

I would like to inform you that the spokesman of the judiciary denied any confirmation of death sentence against Messrs Sirus Dhabihi-Muqaddam, Hidayat-Kashifi Najafabadi and Manuchehr Khulusi. He stated that the cases of the above-mentioned persons are still under consideration by the Supreme Court.

Israël

36. Ces dernières années, des sites de prière juifs auraient été établis, sans autorisation officielle, sur des tombes de musulmans. Des dommages sérieux en au-

raient résulté pour des antiquités religieuses, mais aucune action en justice n'aurait été engagée contre les coupables. Par exemple, sur un site près de la ville de Modi'in, des personnes de confession juive auraient commis des actes de vandalisme contre un site funéraire musulman et auraient déclaré l'emplacement comme site funéraire de Matityahu Ben-Yohanan. Près de Holon, une synagogue aurait été construite sur la tombe d'un cheikh dans un cimetière musulman après qu'un groupe religieux juif eut déclaré qu'il s'agissait de l'emplacement de la tombe de Shimon Ben-Ya'akov. Des jeunes de confession juive auraient également établi un lieu de prière pour le prophète Reuven sur un site musulman, près de la plage Palmahim au sud de Tel-Aviv.

Jordanie

37. Le 23 mars 2000, des extrémistes musulmans auraient accusé l'écrivain Moussa Hawamded d'apostasie en raison de ses prétendues critiques sur l'Islam, et auraient appelé à son assassinat. L'ex-député Moneim Abou Zant aurait déclaré que l'écrivain avait déformé les paroles divines du prophète Joseph en Égypte. Il aurait qualifié l'écrivain d'apostat, aurait demandé son repentir sous peine d'être déclaré apostat par les autorités, que son divorce soit alors prononcé et que la peine capitale soit appliquée.

Koweït

38. En janvier 2000, l'écrivain Laila al-Uthman aurait été condamnée à deux mois de prison pour blasphème, en raison de son livre intitulé *Le départ*. Cet ouvrage aurait été accusé « of using lustful language apparently for images depicting the relationship of one sea wave to another ». Le 27 mars 2000, une cour d'appel aurait maintenu les charges, mais aurait converti la peine de prison en une amende de 1 000 dinars koweïtiens.

39. Le Koweït a répondu que Laila al-Uthman avait été jugée pour atteinte aux lois du pays et en particulier à la morale publique en raison des expressions utilisées dans son ouvrage *Le départ*. Il a été souligné qu'il ne s'agissait pas d'une affaire d'intolérance religieuse. Il a été confirmé que l'écrivain avait été condamnée, le 22 janvier 2000, à deux mois de prison et que, le 26 mars 2000, la procédure en appel avait converti la peine en une amende de 1 000 dinars. Les charges retenues étaient l'atteinte à la morale publique et aux valeurs fondamentales de la société.

Liban

40. Le 3 janvier 2000, sœur Antoinette Zaidan, maronite, aurait été violée et étranglée par des extrémistes musulmans alors qu'elle se rendait à son couvent. Son corps aurait été retrouvé près de la faculté des sciences entre Hadeth et Kfarchima. Ce même jour, dans le village de Kfar Abou au nord du Liban, un groupe d'extrémistes musulmans dénommé « Al-Takfir Wal Higma » aurait procédé aux assassinats de deux chrétiennes, Salma Yazbeck et sa belle-sœur enceinte Sarah Yazbeck. Ces extrémistes auraient, en particulier, décapité Sarah Yazbeck et découpé ses autres membres. Le 1er janvier 2000, un attentat à la bombe aurait été commis dans le village chrétien de Kolaia. En novembre 1999, des extrémistes musulmans auraient incendié quatre églises : le 3 novembre, l'église maronite de Saint-Georges à Dekuwane aurait été attaquée à la bombe, provoquant le décès du diacre Chafiq Rajha; le 14 novembre, l'église orthodoxe de Saint-Mikhail à Tripoli aurait subi une attaque identique; le 16 novembre, l'église de Haoush Hala à Zahle aurait été attaquée à la mitrailleuse; et durant plusieurs jours en novembre, l'église de Aishie dans le sud du Liban aurait subi des tirs de roquettes alors même que les fidèles se trouvaient dans l'enceinte de l'édifice.

Nigéria

41. Le 21 février 2000, à Kaduna, la communauté chrétienne aurait manifesté son opposition à l'imposition de la charia dans cet État. Leur manifestation pacifique aurait conduit à des affrontements entre chrétiens et musulmans. Le 22 février, au moins 400 personnes auraient été tuées. Le 22 mai 2000, à Kaduna, de nouveaux affrontements interreligieux auraient éclaté. Au moins 100 personnes auraient péri. Plusieurs églises et des mosquées auraient été incendiées. Le 23 mai 2000, pour la première fois dans l'État de Kaduna, un prêtre aurait été assassiné – le père Clément Ozi Bello aurait été exécuté par des fanatiques musulmans.

Ouganda

42. Le 17 mars 2000, les corps d'au moins 500 membres du Mouvement pour la restauration des dix commandements de Dieu auraient été découverts, par la police, dans une église près de Kanunga. Il s'agirait en l'occurrence d'un suicide collectif. Le 27 mars 2000, à Rugazi, les forces de maintien de l'ordre auraient mis à jour les corps de 70 autres membres de ce mouvement, dans le jardin du responsable de cette organisation. Le

2 avril 2000, à Kanunga, le Vice-Président Specioza Kazibwe aurait déclaré qu'au moins 1 000 membres du Mouvement pour la restauration des dix commandements de Dieu auraient péri, tandis que ses principaux dirigeants seraient en vie.

Pakistan

43. Le 26 avril 2000, à Khanewal, dans la province centrale du Punjab, Farrukh Barjees Tahir, avocat et vice-président de district du Pakistani Shiite Muslim party, et son clerc auraient été assassinés par deux individus non identifiés. Cette attaque serait intervenue trois ans après l'assassinat, à Jhanewal, du père de l'avocat, à l'époque vice-président du parti ci-dessus mentionné. En 1997, deux membres d'un groupe extrémiste sunnite auraient été arrêtés et poursuivis en justice sur ce cas.

44. Le 17 mars 2000, à Saeedabad, banlieue de Faisalabad, au moins 200 extrémistes musulmans auraient attaqué une communauté chrétienne en guise de sanction contre Ashiq Masih, lequel aurait décidé de retourner à la foi chrétienne après sa conversion à l'islam. La police alertée serait intervenue, mais aurait arrêté Ashiq Masih, sur ordre du Deputy Commissioner de Faisalabad. Ce dernier aurait donné suite à une plainte d'un extrémiste musulman. L'accusé aurait été détenu dans la prison de district de Faisalabad alors même qu'aucune enquête appropriée n'aurait été conduite. La famille de Ashiq Masih ferait également l'objet de constantes menaces de mort.

Philippines

45. Depuis mars 2000, sur l'île Mindanao, des extrémistes musulmans créeraient un climat d'intolérance contre la communauté catholique. Le groupe extrémiste Al Harukatul aurait pris en otage des étudiants et professeurs de l'école catholique Tumahugong. De plus, dans la ville de Jolo, des affiches appelleraient les chrétiens à se convertir à l'islam.

Sri Lanka

46. Le 17 mai 2000, les Liberation Tigers of Tamil Ealam auraient organisé une attaque à la bombe contre un temple bouddhiste à Batticaloa au cours de laquelle 22 civils auraient été tués.

47. Le Sri Lanka a répondu :

A powerful bomb was set off by the Liberation Tigers of Tamil Ealam (LTTE) around 05.30 p.m. on Vesak day (15 May), the holiest day of the Buddhist calendar, killing 16 civilians mostly of the Tamil community and 6 security force personnel. The blast also injured more than 75 civilians. The bomb went off in the eastern town of Batticaloa near the Mangalarama Buddhist temple where a Vesak celebration was being attended by a large number of civilians from both the Sinhala and Tamil communities. The day also marked the first time Vesak Poya was declared an international holiday by the United Nations.

The President of Sri Lanka strongly condemned this barbaric act by the ruthless terrorist group LTTE, which is fighting against a democratically elected Government in order to carve out a mono-ethnic State in Sri Lanka. The President also placed on alert civil defence committees already set up in different parts of the country in order to protect civilians and prevent violence. The blast in the eastern town of Batticaloa, where the main Sinhala Tamil and Muslim communities have been living harmoniously, seemed an attempt by the LTTE to trigger an ethnic backlash and bolster their claim for a separate State.

The LTTE's attacks on innocent civilians and Buddhist temples and Muslim mosques began many years ago. The attack on the Temple of the Sacred Bo Tree at Anuradhapura on 14 May 1985 killing 120 civilians including a Buddhist monk, the killing of 30 Buddhist monks and 4 civilians at Arantalawa on 2 June 1987, the assassination of the chief priest of the Dimbulagala Temple on 26 May 1995, and the attack and the killing of 103 Muslims at prayer at the Jumma and Hussainia mosques in Kattankudy, Batticaloa, on 3 August 1990 are a few examples of LTTE brutality. Like the Vatican for the Christians and Mecca for the Muslims, Buddhists hold sacred the Temple of the Tooth Relic at Kandy. LTTE bombed this Buddhist shrine and UNESCO – designated World Heritage Site on 25 January 1998.

The aim of the LTTE in these cases seemed to be to stall the effort by the Government and democratic parties in Sri Lanka towards a political solution to the ethnic issue by aggravating the ethnic disharmony through provoking different

religious communities (Buddhists and Muslims) in Sri Lanka. There is no doubt that Buddhists, Hindus and Muslims have been deeply shocked by this brutal attack, but no religious society acted with commendable restraint.

Turkménistan

48. Le 21 juin 1999, à Gyzyrabad, des membres du Comité de sécurité nationale auraient arrêté Annammedov Yazmammed, Témoin de Jéhovah, afin de le conduire au bureau du directeur de cet organisme. Annammedov Yazmammed aurait été menacé de violence physique destinée à le contraindre à renoncer à sa croyance et à révéler les noms des Témoins de Jéhovah de Gyzyrabad. Il aurait finalement été battu en raison de son refus d'obtempérer. Il aurait été condamné, le 22 juin 1999, par le tribunal de Gyzyrabad, à 12 jours de détention administrative pour avoir insulté les membres du Comité de sécurité nationale. Le 23 juillet 1999, à nouveau, en raison de son refus de céder aux pressions du Comité de sécurité nationale, Annammedov Yazmammed aurait été condamné à 10 jours de détention administrative. Le même scénario se serait reproduit le 7 octobre 1999. Le 19 octobre 1999, l'épouse de Annammedov Yazmammed aurait été arrêtée par le Comité de sécurité nationale afin de la contraindre à signer une déclaration de renoncement à la foi des Témoins de Jéhovah.

49. Le 14 novembre 1999, à Ashgabat, les autorités auraient ordonné la démolition de l'unique église des adventistes du septième jour au Turkménistan. Cette congrégation aurait été enregistrée en 1992 et aurait obtenu la permission de construire son église par le Président du Turkménistan. Cependant, suite à la révision de la loi sur la religion en 1997 (liant tout enregistrement d'une congrégation au nombre de ses adhérents, à savoir 500), cette communauté aurait été privée de son statut officiel. Malgré plusieurs tentatives, les adventistes n'auraient pu obtenir le réenregistrement de leur communauté.

50. Le 14 novembre 1999, le Comité de sécurité nationale aurait ordonné un raid contre la congrégation baptiste du Conseil des Églises des baptistes évangéliques, lors du prêche du dimanche. Le 13 février 2000, ce même comité aurait interrompu une réunion religieuse privée organisée par le pasteur baptiste Vitaly Tereshnev, au motif que cette réunion était illégale. Le pasteur aurait été condamné à une amende et son passeport aurait été confisqué. Le 2 février 2000, le pas-

teur baptiste Anatoly Belyayev aurait été détenu par des membres du Comité de sécurité nationale alors même qu'il exerçait pacifiquement ses activités religieuses. Le 11 mars 2000, ce pasteur ainsi que sa famille auraient été déportés à Moscou. Le 13 mars 2000, les familles Senkin et Shulgin, membres actifs de la congrégation baptiste de la ville de Mary, auraient également été déportées.

51. En mars 2000, le pasteur protestant Shokhrat Piriyev aurait été contraint de quitter Ashgabat au motif fallacieux que son permis de séjour n'était pas valable.

52. Par ailleurs, aucun service civil de remplacement ne serait prévu pour les objecteurs de conscience au service militaire. Ces derniers seraient passibles d'emprisonnement en vertu du code pénal.

Turquie

53. Le 1er mars 2000, deux chrétiens (à l'origine des musulmans s'étant convertis à la religion chrétienne), Necati Aydin et Ercan Sengul, membres du Izmir Fellowship of Jesus Christ, auraient été arrêtés alors qu'ils vendaient et distribuaient des bibles et autres littératures chrétiennes à Kemalpaşa, près d'Izmir. Le procureur les aurait accusés de forcer les gens à accepter les bibles et d'avoir insulté l'Islam. Le mufti local aurait remis un rapport au procureur expliquant que le matériel confisqué aux deux chrétiens ne comportait pas d'éléments contre l'Islam. Cependant, il aurait été souligné que des passages du carnet de notes personnel de Aydin relatifs à la signification de « Allah », de « Jéhovah » et autres dénominations de Dieu constituaient « the essence of falsehood and slander against religion ». Ces arrestations seraient intervenues un jour après la diffusion sur la chaîne D, dans l'émission Arena de Ugur Dundar, d'un programme télévisé, sur les sectes missionnaires chrétiennes. Cette émission aurait propagé le message selon lequel le christianisme constituait une menace.

54. La Turquie a répondu que d'après les informations communiquées par le Ministère de la justice, M. Aydin et M. Sengul avaient été acquittés, le 11 mai 2000, par la cour pénale de Kemalpaşa.

* * *

55. Les réponses des États à des communications adressées dans le cadre du rapport présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session sont ci-dessous reflétées :

Azerbaïdjan

56. Relativement au cas du Témoin de Jéhovah Ibrahim Ikrameddin Oglou Youzbekov (voir E/CN.4/2000/65, par. 13), l'Azerbaïdjan a expliqué entre autres que :

« sur la base des informations parvenues, le 9 août 1999, au commissariat de police du district de Khatchmaz concernant les activités religieuses illégales de I. Youzbekov, les services du Ministère de l'intérieur ont ouvert une enquête. Au cours de leurs investigations, il est apparu que I. Youzbekov, n'ayant pas rempli les formalités d'enregistrement dans son lieu de résidence, se trouvait illégalement sur le territoire azerbaïdjanais. En outre, il a été établi qu'en violation de la procédure établie par la loi azerbaïdjanaise sur la liberté de religion, I. Youzbekov se livrait à une propagande religieuse. Au lieu de tirer les conclusions qui s'imposaient des observations justifiées des organes de police sur sa violation de la législation azerbaïdjanaise, I. Youzbekov a fait preuve de grossièreté et d'insubordination à l'égard des policiers. Les documents rassemblés par les organes de maintien de l'ordre sur les infractions administratives commises par I. Youzbekov ont été transmis au tribunal de district de Khatchmaz. Ayant reconnu I. Youzbekov coupable de violation de la réglementation concernant l'enregistrement des passeports, le tribunal lui a infligé une amende de 16 500 manats (soit 4 dollars des États-Unis). Simultanément, le tribunal a condamné I. Youzbekov à 15 jours de détention pour grossièreté et insubordination à l'égard des injonctions légitimes de la police. Les autres documents rassemblés sur les activités de I. Youzbekov et les publications qu'il transportait se trouvent, à l'heure actuelle, au parquet du district de Khatchmaz.

57. Concernant le licenciement de Témoins de Jéhovah en raison de leur croyance (voir plus haut, par. 11), les informations transmises sont reflétées dans le cadre de la réponse de l'Azerbaïdjan à la communication plus haut résumée. Il a, par ailleurs, été précisé :

Dans le film intitulé *Tarigat* diffusé sur la chaîne indépendante Space le 16 août dernier, des informations ont été données sur certaines associations religieuses exerçant une activité illégale en République azerbaïdjanaise, et notamment sur

les activités de désobéissance aux pouvoirs publics des membres de la secte religieuse Les Témoins de Jéhovah. C'est en réponse aux questions de la chaîne de télévision Space que le service de presse du Ministère de la sécurité nationale a présenté les documents pertinents concernant les activités illégales de cette secte.

Brunéi Darussalam

58. Relativement à la condition de la femme au Brunéi Darussalam (voir E/CN.4/2000/65, par. 19), le Brunéi Darussalam a répondu :

In the Government's view, the allegations have failed to reflect Brunei Darussalam's existing policies that safeguard and strongly uphold the importance of family institutions and harmony. To this effect, as the role of women is crucial, any discrimination against women is contrary to such policies. In addition, women in Brunei Darussalam enjoy equal opportunity in education, employment and economic activities, as well as the right to health care. Women hold many senior government positions and are involved in the policy-making process of the country. Concerning the allegations that some legislations in Brunei Darussalam that are based on the koranic precepts are not gender-based, the Government would like to inform that the family law for Muslims is currently governed by the Religious and Kadis Court Act, CAP.77 (1955). This Act has the provision that a married woman may apply to a Kadi for a divorce. At the same time, the Government is in the process of legislating provisions in line with shariah laws, in the form of the draft Emergency (Islamic Family Law) Order, which will further enhance the position of women with regard to matters concerning the rights of Muslim women, including matters relating to marriage, custody of children, property and inheritance. As for the non-Muslims in Brunei Darussalam, they are still governed by English family law (Matrimonial Causes Act) and the country's Emergency (Married Women) Order, 1999 as well as Emergency (Guardianship of Infants) Order, 1999. With regard to the allegation that the Nationality Act provides that only men transmit citizenship, the Government would like to clarify that the Brunei Nationality Act provides that the minor child of any subject of His Majesty may be registered as a

subject of His Majesty upon application made in the prescribed manner by a parent or guardian of the child. The Government would also like to point out that this has no religious connotation. In this regard, the Government wishes to emphasize that any limitation prescribed by law is necessary to protect our own national interests and sovereign rights.

Chine

59. Relativement aux allégations d'une campagne de promotion de l'athéisme afin d'éroder l'influence du bouddhisme tibétain (voir E/CN.4/2000/65, par. 27), la Chine a répondu qu'elles étaient démenties par les faits et a précisé ce qui suit :

Le Gouvernement chinois poursuit une politique constante de liberté religieuse. Il est dit dans la Constitution de l'État que les citoyens ont le droit de croire en une religion ou ne croire en aucune. Le Gouvernement défend les droits des groupes religieux et des citoyens de mener des activités religieuses normales. Il n'est pas fait de propagande athée sur les lieux de culte, ni parmi les fidèles.

60. Concernant les allégations relatives à la province de Hebei, d'arrestation du révérend catholique Yan Weiping et de son décès ainsi que sur l'arrestation d'un étudiant, Wang Qing, ayant participé à un séminaire clandestin (ibid.), la Chine a expliqué que Yan Weiping était décédé d'une crise cardiaque et que les allégations d'arrestation et de découverte de son corps dans la rue étaient purs mensonges. Concernant Wang Qing, il a été répondu que les enquêtes menées par les services compétents de la sécurité publique avaient permis de conclure qu'il n'existe pas de personne de ce nom. La Chine a également rappelé que sa législation garantissait la liberté de religion tout en interdisant l'utilisation de la religion pour troubler l'ordre social. Il a été précisé :

Personne ne peut en Chine faire l'objet de poursuites judiciaires, ni être emprisonné par les autorités, en raison de sa croyance en une religion, et personne ne peut être arrêté pour avoir exercé chez lui ses droits religieux. En même temps, un citoyen qui a violé la loi ne peut échapper à des poursuites judiciaires en raison de sa religion.

61. Relativement au Falun Gong (ibid.), la Chine a répondu en ces termes :

Les autorités chinoises ont d'abondantes raisons pour interdire le Falun Gong, dont le dirigeant, Li Hongzhi, proclame inconsidérément qu'il ne faut pas prendre de médicaments pour soigner des maladies, prêche « l'explosion mondiale », proclame que « la fin est proche », empoisonne les esprits, dupe les masses et amoncelle des richesses. Des chiffres, incomplets, révèlent que près de 1 400 personnes sont mortes d'avoir pratiqué le Falun Gong, et qu'un très grand nombre de pratiquants sont mentalement perturbés, que leurs foyers sont brisés et leurs familles dispersées. Qui plus est, l'organisation Falun Gong dérobie des documents d'État secrets, attaque des organes de presse, harcèle les services publics, fait obstruction à la circulation et trouble gravement l'ordre public, sapant la stabilité sociale. Beaucoup d'éléments montrent que le Falun Gong est une secte hostile à la société, à la science, à la population, qui représente un grave danger pour la société. La grande majorité de la population, y compris des croyants, est résolument opposée aux activités de cette secte et à leurs conséquences néfastes. Les autorités chinoises compétentes ont interdit le Falun Gong en conformité avec la loi, à la satisfaction générale et avec l'appui de personnes de tous les milieux.

Les mesures prises par le Gouvernement chinois contre le Falun Gong ont fondamentalement pour but de protéger les droits et libertés de la population. Le Gouvernement chinois respecte les principes universels des droits de l'homme et oeuvre inlassablement pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales du peuple chinois, en particulier du droit des citoyens à la liberté de croyance religieuse. Si la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et autres accords internationaux sur les droits de l'homme renforcent les droits et les libertés, ils prévoient aussi expressément que l'exercice de ces droits doit être limité de manière à protéger la sûreté de l'État, la sécurité publique, l'ordre public, la santé publique et les droits et libertés d'autrui. L'organisation du Falun Gong propage une hérésie dépourvue de principes, et représente un grave danger pour la

vie et la sécurité des personnes et de la société. Faire preuve de clémence à l'égard d'une telle secte, c'est fouler aux pieds les droits civils. L'interdiction de cette organisation par les autorités chinoises compétentes ne constitue pas une violation des droits de l'homme ou de la liberté de religion; elle a pour objectif de protéger les droits de l'homme de l'ensemble de la population, y compris de tous ceux qui ont souffert du Falun Gong.

Il est normal, pour l'État, de lutter contre les organisations qui mettent en péril la société et les droits et l'intérêt public. L'action du Gouvernement chinois est conforme à la pratique de n'importe quel pays. Dans le monde aujourd'hui, les sectes se multiplient, proliférant comme un cancer de la société. Aucun gouvernement responsable ne peut adopter une attitude de laissez-faire à l'égard des sectes qui menacent la santé physique et mentale de la population, et l'ordre public. Partout dans le monde, des pays – le Japon, l'Australie, la Belgique, l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni – renforcent leurs lois et leurs mécanismes de contrôle pour mieux surveiller les sectes. Les mesures qu'a prises le Gouvernement chinois, conformément à la loi contre les activités illégales du Falun Gong et de son dirigeant, sont celles que prendrait n'importe quel pays. La Chine a agi dans le strict respect de la loi, et ce qu'elle a fait avant tout pour la grande majorité des adeptes du Falun Gong, c'est de les persuader et de les éduquer, et non de prendre des mesures de coercition à leur endroit. Pourvu qu'ils quittent l'organisation du Falun Gong et ne renouent avec aucune activité de la secte, ils ne seront pas inquiétés.

Pour aider le Rapporteur spécial à mieux comprendre Li Hongzhi et la manière dont le Falun Gong est organisé, nous joignons un exemplaire du livre *Li Hongzhi et son Falun Gong : comment ils trompent le public et détruisent des vies*.

Fédération de Russie

62. Relativement à des attaques antisémites (voir E/NC.4/2000/65, par. 35), la Fédération de Russie a condamné l'antisémitisme sévissant dans une grande partie du monde, y compris dans des pays à tradition démocratique établie. Relativement à l'antisémitisme

sevissant parfois dans la Fédération de Russie mais rejeté par la société dans son ensemble, il a été souligné que les autorités russes faisaient preuve de fermeté vis-à-vis des organisations extrémistes qui prônent l'exclusion fondée sur l'appartenance nationale ou des convictions religieuses.

63. A été mentionnée la place importante accordée aux mesures législatives telles que entre autres la soumission en juin 1999 à la Douma d'État d'un projet de loi sur la lutte contre l'extrémisme politique, et l'élaboration en cours d'un projet de loi sur la lutte contre l'ultranationalisme. En application d'un décret présidentiel, a été approuvé un document d'orientation sur la lutte contre l'extrémisme politique et religieux en Fédération de Russie servant de support à la formulation en cours d'un programme fédéral pour la période 2000-2005. Le Gouvernement de la Fédération de Russie a également approuvé un plan d'action tendant à promouvoir la tolérance et à prévenir l'extrémisme au sein de la société russe.

64. Au cours de l'automne 1998, le Président et le Gouvernement de la Fédération de Russie ont été unanimes à critiquer sévèrement les prises de position du député A. Makachov et le projet de l'organisation extrémiste Unité nationale russe de tenir son congrès à Moscou. Le 13 novembre 1998, la Douma d'État a adopté la déclaration sur l'inadmissibilité des actes ou prises de position visant à nuire aux relations entre groupes nationaux en Fédération de Russie. À la fin de juin 1999, le Président a, à nouveau, engagé le Ministère de la justice de la Fédération de Russie à intensifier sa lutte contre les partis politiques et autres forces du pays protégeant des opinions extrémistes et se livrant à des activités illégales et anticonstitutionnelles. Le 2 août 1999, au cours d'un entretien avec le Premier Ministre israélien, le Président de la Fédération de Russie a déclaré : « Notre démarche nationale consiste à condamner fermement l'antisémitisme et à lutter sans merci contre ses différentes manifestations. »

65. Ont été également rappelées les diverses mesures prises pour combattre les agissements de l'Unité nationale russe (interdiction de tenue de congrès à Moscou et Belgorad, interdiction de ce mouvement et déchéance du statut de personne morale par le tribunal de Boutyrski en avril 1999, etc.).

66. En janvier 1999, le Procureur général a adressé des directives à diverses entités de la Fédération de Russie sur l'action à mener pour empêcher la diffusion

de toute littérature comportant des symboles nazis. Il a été souligné que l'efficacité de cette action était déjà perceptible dans les rues de nombreuses villes où la vente au grand jour de publications nationalistes et extrémistes a pratiquement cessé.

67. Les autorités ont condamné publiquement avec la plus grande fermeté l'acte de vandalisme perpétré à Novossibirsk et une enquête est en cours. Il a été ajouté entre autres que la mairie faisait son possible pour permettre à la communauté juive de vivre normalement. À Moscou, des investigations ont été menées après les deux explosions survenues à proximité de deux synagogues de la ville. Une enquête est en cours. Le rabbin principal de la grande synagogue de Moscou s'est déclaré convaincu que ces attentats ne visaient pas directement les synagogues et les a imputés à l'aggravation générale de la criminalité dans le pays. Les instances chargées de l'application de la loi s'efforcent d'élucider l'incident de Tomsk et l'enquête a été placée sous le contrôle direct du Parquet général de la Fédération de Russie. Selon la Fédération de Russie, en 1998, ce parquet a été saisi de 25 affaires d'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse et de 10 affaires en 1999. Un jugement a été rendu dans neuf de ces affaires.

Inde

68. Relativement à l'allégation portant sur la condition de la femme (voir E/CN.4/2000/56, par. 46), l'Inde a répondu en ces termes :

Status laws applicable to the Muslim community would allow unilateral divorce for men which would not be the case for women wishing to divorce (allegation)

(a) Among Muslims, marriages are governed by the Mohammadan Law prevalent in the country. Under the Mohammadan Law, a Muslim husband may divorce his wife by mere pronouncement of the word *talaq*. However, a Muslim wife has much more restricted right to dissolve her marriage.

(b) However, by the Dissolution of Muslim Marriage Act, 1939 (8 of 1939), a Muslim wife has been given the right to dissolve marriage on the following grounds : (i) if the whereabouts of her husband are not known for a period of four years; (ii) if the husband is not maintaining her for a period of two years; (iii) imprisonment of

the husband for a period of seven years or more; (iv) failure on the part of the husband to perform his marital obligations, without a reasonable cause, for a period of three years; (v) impotency of the husband; (vi) insanity for a period of two years; (vii) suffering from leprosy or virulent venereal disease; (viii) if the marriage took place before she attained the age of 15 years and was not consummated; and (ix) cruelty. The Muslim Women (Protection of Rights on Divorce) Act, 1986 (25 of 1986) also provides protection to Muslim women in matters of divorce.

(c) Certain unwritten customary laws also help to ameliorate the position of Muslim women by permitting them to seek dissolution under the following forms:

(i) *Talaq-i-Tafwid*. This is a form of delegated divorce. According to this, the husband delegates his right to divorce in a marriage contract which may stipulate that, *inter alia*, on his taking another wife, the first wife has a right to divorce him.

(ii) *Khula*. This is a dissolution of agreement between the parties to marriage on the wife giving some consideration to the husband for the release from marriage ties. Terms are a matter of bargain and usually take the form of the wife giving up her *mehr* or a portion of it.

(iii) *Muhurat*: divorce by mutual consent.

(d) Regarding discriminatory provisions of divorce between men and women, it is the policy of the Government not to take any step regarding Personal Laws of various communities till the initiative comes from the concerned community itself.

Status laws applicable to the Christian community, such as the Indian Divorce Act, would allow divorce for men on grounds of adultery, whereas women wishing to divorce would have to prove spousal abuse and certain categories of adultery (allegation)

The Government recently convened a meeting of leaders of various Churches, Members of Parliament, voluntary social organizations and others concerned to discuss the problem and the

provisions of the draft Christian Marriage Bill, 2000, prepared by the Government. The Government is trying to bring comprehensive amendment in the personal laws of Christians relating to marriage and divorce in tune with the changed socio-economic environment in the community.

In spite of the Sati Prevention Act and the Dowry Prohibition Act, religious traditions of sati and dowry affecting women's dignity and life do not appear to have been eradicated in some rural areas (allegation)

Unfortunately, a few incidents of sati have taken place even in the recent past and the practice of dowry is also prevalent in some sections of the society in India. The process of social change, which is being actively pursued by the Government of India through various legislations and their enforcement, takes time. The spread of education and increasing awareness about the dignity and status of women will lead to the eradication of such practices in the course of time.

69. Relativement aux allégations portant sur la situation des chrétiens en Inde (ibid., par. 45 à 48), l'Inde a répondu :

A large number of violations have been committed against the Christians and this is continuing (allegation)

Given the size and population of India, the number of incidents of violence against members of the Christian community were negligible up to 1996. There was some increase in the number of such incidents between 1997 and 1999. This may be attributed to the resentment in some organizations due their perception that the conversion activities of the Christian missions in remote tribal areas and among less affluent sections of society were being done through allurements, coercion, etc... No matter what the cause was of these violent incidents, Government authorities invariably took appropriate measures as required by the law. In many cases, such incidents of violence were normal law and order matters and it was purely a coincidence that the two parties involved happened to be from different communities. Unfortunately, this was given a communal colour by some sections of the media.

The team from the Union Home Ministry, which visited Gujarat, did not meet the Christian delegation in the State nor did it receive their representatives (allegation)

The objective of the high-level team from the Ministry of Home Affairs which visited Gandhinagar (Gujarat) on 30 December 1998 was to have consultations with the State government officials regarding measures taken for the safety and security of members of the Christian communities and to suggest remedial measures to maintain peace and communal harmony.

The Christian community continues to suffer from a climate of insecurity (allegation)

Following the incidents in Gujarat and Orissa, immediate steps were taken by the Government of India to restore confidence and to provide security. The Prime Minister himself visited Gujarat on 9 and 10 January 1999. A team of the National Commission for Minorities, which is a statutory body, also visited the State on three occasions and submitted their reports. Action on the relevant points in the final report of the National Commission for Minorities has been taken by the State as well as the Central Government. In respect of Orissa, the Justice Wadhwa Commission of Inquiry, under a sitting judge of the Supreme Court, was set up to look into the incident of killing of Graham Staines, an Australian national and his two sons. Concurrently, an inquiry by the Central Bureau of Investigation was also ordered. The Government of India has issued comprehensive guidelines for the maintenance of communal harmony and advisories are being issued to the State Government from time to time. Further, central para-military forces are being provided to the States on specific requests and a special force called « Rapid Action Force » has been raised primarily to deal with communal riots. Intelligence inputs which have a bearing on communal harmony are being shared with concerned State Governments to enable them to take timely preventive measures and financial assistance is also being provided to them for upgrading and modernization of their police forces.

Militant Hindu groups are organizing hate campaigns against the Christians through the media, pamphlets and posters (allegation)

It is not correct to say that there is a hate campaign against the Christian community. Stray incidents of this kind cannot be construed as a general hatred against members of the Christian communities as a whole. Wherever such incidents come to light, action under relevant provisions of the law is being taken by the law enforcing agencies. Such incidents are also being condemned by the majority community and the media.

Update of Graham Staines murder case and the rape of nuns in Jhabua in Madhya Pradesh (allegation)

The report of the one-man commission of inquiry referred to in sub-paragraph (iii) above was submitted to the Government in June 1999. The report, along with the action taken report, was laid before both Houses of Parliament in November/December 1999. As per the finding of the inquiry, one Dara Singh was responsible for the murder of the late Graham Staines and his two sons. He was arrested by the state police on 31 January 2000 and is in judicial custody. The CBI inquiry is also progressing concurrently.

With regard to the rape of nuns at Jhabua in Madhya Pradesh which took place on 22-23 September 1998, a case was registered under the Indian Penal Code against 26 persons who were found to be involved. Of the accused, 22 have been arrested and 4 are at large. A magisterial inquiry has also been conducted by the State Government.

Christian girls and women have become the main target of Hindu militants (allegation)

This allegation is baseless and unfounded.

Incident on 30 June 1999 in Mumbai of vandalism against the Sacred Heart School at Worli by suspected Shiv Sena activists (allegation)

The details in respect of the incident of 30 June 1999 at the Sacred Heart School at Worli, Mumbai, are being collected from the Government of Maharashtra and will be sent as soon as received.

Incident on 2 September 1999 in which, a Catholic priest, Father Arul Doss, was reportedly murdered by suspected Hindu militants (allegation)

Father Arul Doss was murdered in village Jamubani in Mayurbhanj District of Orissa on the night of 1-2 September 1999 by a group of about 15 persons. The Government of Orissa have informed that 9 of the accused persons have been arrested and efforts are underway to seize the remaining culprits. It has been alleged that Dra Singh, the prime suspect in the Graham Staines murder case, who has since been arrested, was also involved in this crime. However, the truth will be known after the investigation is completed.

Incident on 8 October 1999 in the town of Dahod, Gujarat, in which Christian leaders from the Filadelfia Fellowship Church were reportedly attacked by Hindu militants (allegation)

According to available reports, four Christian priests, including one British, were arrested by the Dahod (Gujarat) police on charges of using abusive language against Hindu gods and motivating the tribal people to embrace Christianity at a musical programme organized at the Freeland Ganj locality of Dahod town. The programme was reportedly organized under the banner of World Vision. The priests were later released on bail. As such, no atrocity was committed against members of the Christian community in this case. Actions which may incite to communal disharmony or create a law and order problem are offences under Indian law.

India is a multiracial and multi-religious society and the tone of its policy is set in the Preamble to the Constitution itself which provides for a secular, democratic republic securing to all citizens justice, liberty, equality and fraternity without any discrimination on grounds of religion, caste, creed, sex and ethnic origin, etc. There are equal opportunities for all and members of various communities have lived and continue to live in harmony. The right to freedom of religion is enshrined under article 25 of the Constitution and the rights of minorities are protected under articles 26 to 30 of the Constitution. Further, the Ministry of Social Justice and Empowerment is exclusively responsible for the deve-

lopment and welfare of minorities. The National Commission for Minorities has been set up to look into the interests of minorities under the administrative charge of the Ministry of Social Justice and Empowerment. The Minorities Cell functioning the Ministry of Home Affairs addresses complaints of atrocities on minorities.

Indonésie

70. Relativement au cas d'une fille musulmane s'étant convertie à la religion chrétienne et ayant disparu durant une certaine période (voir E/CN.4/2000/56, par. 50), l'Indonésie a exposé, en détail, les conclusions du tribunal sur ce cas, à savoir : en mars 1998, un évangéliste avait placé cette personne sous la protection d'un homme après avoir déclaré qu'elle s'était convertie et craignait, en conséquence, d'être punie par sa famille. La jeune fille est alors restée cloisonnée sans aucun contact extérieur, y compris avec sa famille, puis, en juillet 1998, a étudié, sous un faux nom, dans une école chrétienne. L'homme qui l'avait prise en charge l'avait, par ailleurs, contrainte à des relations sexuelles. Celui-ci a été condamné le 23 septembre 1999 à huit ans de prison pour viol de mineur et non sur la base d'accusations de conversion forcée et de blasphème.

Iran (République islamique d')

71. Concernant le procès de membres de la communauté juive et de musulmans (voir E/CN.4/2000/56, par. 51 à 52), la République islamique d'Iran a régulièrement informé le Rapporteur spécial. Le 30 mars 2000, la République islamique d'Iran a expliqué :

In accordance with the relevant laws and regulations, the accused persons enjoy the right to be defended by lawyers of their own choice. The competent court in Shiraz has announced that up to now they have not chosen their own lawyer(s). As stipulated in the relevant laws and regulations, in the absence of any chosen lawyer, the court will ask the Bar Association to appoint a lawyer to defend them. The first hearing session of the court for the trial of the said persons will begin on 13 April 2000.

72. Le 4 juillet 2000, la République islamique d'Iran a indiqué :

Referring to your letter regarding the trial of a group of people (including Jews and Muslims)

on charges of espionage, I would like to inform you that they were tried by the Court of Shiraz in presence of lawyers of their own choice. In accordance with the relevant laws, the court acquitted five owing to insufficient evidence, and sentenced 12 to imprisonment, owing to clear evidence and confession of the accused. The duration of detention would be included in prison terms. However, the case is still open and the accused and their lawyers have the right to appeal during 20 days after the issuance of the verdicts. The verdicts of acquitted were issued for the following 5 persons : Tymor Rezaei, Hussein Qabileh, Nejatollah Brukhimnejad, Omid Teflin and Navid Balazadeh. The following 12 persons were sentenced to 2 to 13 years' imprisonment : Asher Zadmehr (13 years), Naser Levy Hayyam (11 years), Farhad Seleh (8 years), Javid Bent-e Yacoub (9 years), Shahrokh Paknahad (8 years), Hamid Teflin (13 years), Farzad Kashi (18 years), Ramin Fazam (10 years), Farzad Kashi (5 years), Ramin Nematizadeh (14 years), Ali-Akbar Safaie (2 years), Mehrab Yusefi (2 years).

Ukraine

73. Concernant des allégations sur la situation de l'Ukraine, notamment juridique, dans le domaine de la liberté de religion et de conviction (voir E/CN.4/2000/56, par. 98), l'Ukraine a exposé, en détail, ses obligations internationales (adhésion à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales) et sa législation (Constitution et loi du 23 avril 1991 sur la liberté de conscience et les organisations religieuses) garantissant, d'une part, la liberté de religion et de conviction et leurs manifestations tout en prévoyant des limitations, et, d'autre part, le principe de non-discrimination. Il a été mentionné que nul ne pouvait être exempté de ses obligations envers l'État, ni refuser de se soumettre aux lois pour des motifs liés à ses convictions religieuses. Il a été ajouté que lorsque l'accomplissement du service militaire était contraire aux convictions religieuses, une autre forme de service non militaire le remplaçait. Il a été précisé que la législation régissant l'exercice du droit à la liberté de conscience et de religion était en cours de révision. L'Ukraine a expliqué :

À la faveur de l'harmonisation des relations entre l'État et l'Église, qui s'est opérée depuis

l'accession de l'Ukraine à l'indépendance, le réseau des organisations religieuses s'est accru de 10 321 unités (soit 78,1 %). C'est en 1999 que la hausse a été la plus nette, avec 1 695 unités dont 584 petites communautés indépendantes. L'Ukraine compte 23 543 organisations religieuses regroupées en 52 confessions. Les mouvements religieux autonomes ne comptent que peu d'adeptes, mais ils jouissent des mêmes droits et des mêmes libertés que les autres confessions. Le nombre de communautés religieuses issues des minorités nationales a considérablement augmenté. En janvier 2000, on dénombrait 655 communautés réunissant des croyants de 12 confessions différentes. Actuellement, ces communautés sont pour moitié des communautés musulmanes, et on en compte 305 de plus qu'en 1992. Le nombre d'organisations juives a augmenté de 103, celui des communautés réformées (Église hongroise) de 13 et celui des églises luthériennes allemandes de 36.

Viet Nam

74. Relativement aux cas des moines Thich Khong Than et Thich Tue Sy de l'Église bouddhiste unifiée du Viet Nam (voir E/CN.4/2000/56, par. 99), le Viet Nam a répondu :

Pham Ngoc An (Thich Khong Than) lives in Ho Chi Minh City. An was arrested on 6 November 1994 and convicted to 5 years' imprisonment for the acts committed in violation of articles 81 and 205a of the Penal Code. Pham Ngoc An was released on 6 November 1998 and is now conducting his normal religious life at Lien Tri pagoda in Ho Chi Minh City.

Pham Van Thuong (Thich Tue Sy) was arrested on 22 March 1984 and was sentenced to 20 years imprisonment on the charges of activities in violation of article 73 of the Penal Code. Thuong was released on the occasion of the National Amnesty on 1 September 1998 and is now conducting his normal religious life at Gia Lam pagoda in Ho Chi Minh City.

75. Le Rapporteur spécial n'a toujours pas reçu de réponse aux communications ou à certaines communications adressées dans le cadre du rapport présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-

sixième session aux 36 États suivants : Afghanistan, Arabie saoudite, Bangladesh, Bolivie, Bulgarie, Chypre, Comores, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Gabon, Grèce, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Kazakhstan, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République démocratique populaire de Corée, Samoa, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Turkménistan et Yémen.

III. Analyse des communications

76. L'analyse des communications permet d'identifier les principaux problèmes, sources d'intolérance et de discriminations dans le domaine de la religion et de la conviction. Elle permet de confirmer, en particulier, les constats tirés par la Commission des droits de l'homme lors de sa dernière session, dans le cadre de ses résolutions. Parmi ces résolutions, on retiendra la résolution 2000/50 sur la tolérance et le pluralisme en tant qu'éléments indivisibles de la promotion et de la protection des droits de l'homme, du 25 avril 2000, par laquelle la Commission exprime sa pleine conscience du fait que, même au début du XXI^e siècle, les forces du nationalisme agressif, l'absence de tolérance religieuse et l'extrémisme ethnique continuent à présenter de nouveaux défis. De même, la Commission, en sa résolution 2000/33 sur l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, du 20 avril 2000, constate avec inquiétude que de graves manifestations d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, y compris des actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance religieuse, se produisent dans de nombreuses régions du monde et menacent la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Commission porte, à cet égard, un intérêt particulier aux problèmes affectant les minorités religieuses ainsi qu'aux pratiques attentatoires aux droits fondamentaux des femmes et discriminatoires à l'égard des femmes. L'analyse du Rapporteur spécial permet de dégager les problèmes et préoccupations suivants :

Extrémisme

77. Plusieurs communications adressées dans le cadre du présent rapport font état d'un fléau toujours crois-

sant, à savoir l'extrémisme religieux dont les premières victimes sont les groupes vulnérables que constituent les femmes et les minorités. Le cas le plus illustratif est celui de l'Afghanistan où les Taliban, au nom de leur propre interprétation de l'islam, mais en réalité par une instrumentalisation politique de la religion à des fins de pouvoir, ont pris en otage toute une société. Cette tentative d'asservissement affecte tout particulièrement les femmes, ramenées à une position de paria et donc frappées d'exclusion sociale, économique et culturelle. Sont également spécifiquement ciblées par l'extrémisme des Taliban les minorités religieuses, et bien entendu, les communautés non musulmanes dont l'identité religieuse est directement menacée par une politique de conversion forcée à l'islam.

78. L'extrémisme se manifeste également et avec une intensité variable en Égypte, en Géorgie, en Inde, en Indonésie, en Israël, en Jordanie, au Liban, au Nigéria, au Pakistan, aux Philippines et au Sri Lanka toujours par l'entremise d'entités non étatiques, mais sous diverses formes et modalités et avec différents objectifs. Manifestement et malgré la bonne volonté de nombreux États, il reste très difficile de contenir et de combattre l'extrémisme religieux. La contribution active de la communauté internationale à l'extérieur et de la société civile à l'intérieur demeure, à cet égard, particulièrement nécessaire.

79. Il convient, premièrement, de faire une distinction entre la surenchère politique débouchant sur l'extrémisme, par exemple, au Pakistan entre factions politiques de différentes sensibilités au sein d'une même religion et l'extrémisme ethnique à connotation politique tel celui des Liberation Tigers of Tamil Ealam au Sri Lanka, et l'extrémisme religieux sévissant dans des pays ci-dessus mentionnés. Il est important également de souligner que les frontières entre ces différentes formes d'extrémisme ne sont pas toujours faciles à déterminer notamment du fait que l'extrémisme peut être une combinaison de l'ethnique, du religieux et du politique.

80. Par ailleurs, l'extrémisme religieux peut résulter d'un pur fanatisme religieux, un individu ou un groupe déterminé estimant détenir la vérité absolue et voulant l'imposer à l'autre, par exemple des extrémistes au Pakistan n'admettant pas la liberté fondamentale de toute personne de changer de religion, en Jordanie refusant tout débat critique au sein d'une religion, en Égypte ne tolérant pas les minorités religieuses, en Géorgie refusant la diversité au sein d'une religion ou

d'une conviction, et en Israël profanant des sites religieux ne relevant pas de leur religion afin d'imposer leur croyance absolue.

81. L'extrémisme religieux peut utiliser la religion à des fins politiques, par exemple, selon les communications du Rapporteur spécial, en Inde afin de remettre en cause le rôle d'une minorité religieuse dans le domaine éducatif, social et culturel notamment auprès des plus démunis et donc dans le but d'élargir la base électorale de partis politiques nationalistes à caractère religieux, et en Indonésie, dans les îles Moluques, un groupe extrémiste affirmant conduire le jihad contre la communauté chrétienne, mais visant en fait la déstabilisation du processus démocratique contraire aux intérêts de toute une oligarchie notamment militaire liée à l'ancien régime.

82. L'extrémisme religieux est également inter – et intra – religieux, c'est-à-dire affectant soit des communautés ne relevant pas de la même religion (par exemple, selon les communications du Rapporteur spécial, en Inde, en Indonésie, en Israël, au Pakistan et aux Philippines), soit des courants au sein d'une même religion (par exemple, en Géorgie et en Jordanie).

83. Cet extrémisme a souvent pour cible les minorités inter – et intra – religieuses (par exemple, selon les allégations du Rapporteur spécial, en Égypte et en Géorgie) et les femmes (par exemple, au Liban, selon la communication du Rapporteur spécial, des atrocités commises contre des femmes).

84. L'extrémisme s'exprime par la violence tant symbolique (discriminations contre les femmes, etc.) que physique (atteintes graves contre des personnes de confession religieuse déterminée, des religieux, des lieux de culte et autres institutions religieuses, etc.).

85. Bien entendu, comme le rappellent les communications du Rapporteur spécial, l'extrémisme religieux n'est pas l'apanage d'une seule religion. En ce sens, le Rapporteur spécial est en accord avec la position de la Commission des droits de l'homme qui, en sa résolution 2000/84 sur la diffamation des religions, du 26 avril 2000, se déclare profondément préoccupée par le fait que l'islam est souvent et faussement associé aux violations des droits de l'homme et au terrorisme. De même, comme la Commission le souligne dans cette même résolution, il est préoccupant que les religions, dans leur ensemble, soient stéréotypées de façon négative. Le Rapporteur spécial considère que l'extrémisme religieux constitue une aberration dans la

mesure où toutes les religions reposent fondamentalement sur les valeurs des droits de l'homme, de tolérance et de non-discrimination. Certaines interprétations et certaines manipulations des hommes quant à la religion l'ont dénaturée et associée, à tort, à l'extrémisme.

86. L'extrémisme, bien que relevant la plupart du temps d'entités non étatiques, n'écarte pas pour autant la responsabilité de l'État de garantir, conformément au droit international, les droits notamment à la sécurité des personnes placées sous sa juridiction. Il est donc de la responsabilité des États, mais également de la communauté internationale, de combattre l'extrémisme d'autant plus que celui-ci a une dimension et une portée internationales.

Groupes vulnérables aux politiques, aux législations et aux pratiques d'intolérance et de discrimination

87. Outre la question de l'extrémisme, de nombreuses communications font état de cas et de situations d'intolérance et de discriminations à l'encontre des groupes vulnérables, à savoir les femmes et les minorités.

88. Relativement aux femmes, les communications adressées par le Rapporteur spécial font état de pratiques attentatoires aux droits des femmes (par exemple, en Afghanistan de par l'extrémisme), et de violences physiques (par exemple, en Géorgie et en Inde) voire même d'assassinats (par exemple, au Liban). Cependant, et bien entendu, il s'agit de situations extrêmes et, en quelque sorte, de la pointe de l'iceberg. De nombreuses autres formes de discrimination existent à l'encontre de la femme, dans tous les pays quelles que soient leurs caractéristiques politiques, économiques, sociales, religieuses et culturelles, et résultant tant de l'État que de la société. On pourra se référer, à cet égard, à titre d'exemple, au rapport du Rapporteur spécial sur la situation au Bangladesh (add. 2 au présent rapport) ainsi qu'à l'étude du Rapporteur spécial intitulée « Discrimination raciale et discriminations religieuses : identification et mesures » (A/CONF.189/PC.1/7).

89. Concernant les minorités, le Rapporteur spécial a déjà ci-dessus analysé les atteintes affectant ces communautés et résultant de l'extrémisme. Rappelons qu'il s'agit de violations commises contre des groupes mino-

ritaires, soit au sein d'une même religion, soit par rapport à une autre religion majoritaire.

90. Les communications du Rapporteur spécial couvrent également les relations entre État et minorités religieuses, à savoir :

a) Les politiques adoptées par l'État vis-à-vis des ou de certaines minorités religieuses pouvant consister en une mise sous tutelle totale ou, du moins, une tentative de contrôle absolue (par exemple, selon les allégations du Rapporteur spécial, la Chine à l'égard des organisations chrétiennes clandestines refusant toute interférence des associations patriotiques officielles);

b) Le dispositif législatif mis en place par les autorités visant à restreindre les activités des minorités (par exemple, selon les communications du Rapporteur spécial, en Inde des restrictions apportées aux conversions dans un État visant en fait le prosélytisme des chrétiens à l'égard des hindous);

c) Des conflits dans des cas d'incidents entre forces de sécurité et membres de minorités (par exemple, en Arabie saoudite) ou des cas d'arrestations de fidèles d'une communauté minoritaire (République islamique d'Iran, Turquie).

91. Se posent également des problèmes d'intolérance au sein de la société à l'encontre des minorités (voir rapport du Rapporteur spécial sur la situation en Turquie, add. 1 au présent rapport) et notamment la responsabilité de certains médias dans la diffusion d'un climat d'intolérance.

92. Relativement aux minorités, la question dite des « sectes » ou des « nouveaux mouvements religieux » est très présente et sensible telles que le montrent les nombreuses communications du Rapporteur spécial à ce sujet. Les deux qualificatifs mentionnés ne sont pas consacrés par le droit international et chacun représente, dans la pratique, une prise de position très claire. Très souvent, le terme de secte est utilisé de manière péjorative afin notamment d'exclure les communautés concernées du label de religion. De manière très schématique, on constatera concrètement que cette position est celle des adversaires des « sectes ». Au contraire, le terme de « nouveau mouvement religieux » confère aux communautés ci-dessus visées en tant que « secte », l'étiquette « religion ». On observera, en général, l'utilisation du qualificatif valorisant de « nouveau mouvement religieux » soit par les membres desdites

« sectes », soit par leurs partisans. Il ressort de ce bref aperçu que les approches de la question dite des « sectes » sont loin d'être conformes au critère d'objectivité et de neutralité. Afin d'éviter ces écueils, le Rapporteur spécial a décidé d'utiliser le terme de « communauté de religion ou de conviction ». Ces communautés pour lesquelles des problèmes sérieux se manifestent, telles que le reflètent les communications du Rapporteur spécial, constituent en l'occurrence des minorités, et a priori des groupes vulnérables. Il s'agit, pour le présent rapport, entre autres des Témoins de Jéhovah, des Adventistes du 7^{ème} jour, du Falun Gong, ou du Mouvement pour la restauration des dix commandements de Dieu, c'est-à-dire de communautés très distinctes les unes des autres.

93. Les difficultés identifiées par le Rapporteur spécial pour ces communautés se manifestent au niveau des rapports avec l'État, sous forme soit d'interdiction de la communauté en tant que telle (voir le cas de la Chine); soit de refus d'enregistrement (Turkménistan), soit d'interdictions de certaines manifestations de la liberté de religion ou de conviction, tel le refus de construction de lieux de culte (Fédération de Russie); soit d'atteintes directes à la liberté de religion ou de conviction même, telles toutes actions visant à contraindre une personne à renoncer à sa croyance ou à sa conviction (Turkménistan); soit finalement d'arrestations et de condamnations (Chine) ainsi que de mauvais traitements et même d'expulsions (Turkménistan).

94. Ces communautés minoritaires peuvent, d'autre part, avoir des relations conflictuelles avec la société les percevant comme des « sectes » dangereuses (Fédération de Russie, Azerbaïdjan). Les médias peuvent également parfois véhiculer un message de rejet et de haine à leur encontre (Azerbaïdjan). De même, certaines communautés peuvent représenter un danger pour la société tels les cas de suicides collectifs orchestrés par les responsables du Mouvement pour la restauration des dix commandements de Dieu en Ouganda.

95. Quels que soient les cas et situations, la responsabilité de l'État demeure à l'égard de la protection de ces groupes vulnérables – femmes et minorités – contre l'intolérance et la discrimination. Cette responsabilité s'applique également dans la protection de la société et de ses citoyens contre tout abus commis, en l'occurrence, par les communautés de religion ou de conviction, à l'instar de tout groupe et individu en rupture avec le droit. La responsabilité de l'État impli-

que également l'établissement et la mise en oeuvre d'un arsenal juridique, qui, tout en assurant le respect de la liberté de religion et de conviction, doit permettre de lutter contre le charlatanisme, l'abus de confiance, le détournement des mineurs, l'exercice illégal de la médecine et plus généralement l'instrumentalisation de la liberté de religion et de conviction à des fins qui lui sont étrangères.

Diffamation

96. Plusieurs communications du Rapporteur spécial traitent de la question de la diffamation. Le Rapporteur spécial a expliqué plus haut (par. 85) son intérêt pour la résolution 2000/84 de la Commission des droits de l'homme, soulignant, à juste titre, les stéréotypes négatifs affectant les religions.

97. Cependant, telles que le démontrent les allégations du présent rapport relatives à la Jordanie et à l'Indonésie, la question de la diffamation, appréhendée également à travers la question du blasphème, comporte une double dimension. En effet, on constate que, très souvent, l'interdit frappant tout acte de diffamation ou de blasphème est détourné à des fins de censure pure et simple du droit à la critique et au débat relativement à la religion ou à des questions connexes. Or, dans de nombreux cas, la diffamation devient l'instrument des extrémistes afin de censurer et de maintenir ou de propager l'obscurantisme. Elle devient une arme de guerre en particulier contre les groupes vulnérables, qu'il s'agisse des femmes (voir add. 2 au présent rapport concernant le Bangladesh), ou des minorités ethniques ou religieuses [voir rapport du Rapporteur spécial sur sa visite au Pakistan (E/CN.4/1996/95/Add.1)] ou bien, tout simplement, des minorités intellectuelles non obscurantistes. En tout état de cause, il convient d'être très prudent dans le traitement de la question de la diffamation, en faisant preuve de vigilance et de sagesse intellectuelles face à un objectif primordial de protection et de promotion des droits de l'homme.

IV. Visites *in situ* et suivi

98. Le Rapporteur spécial a poursuivi une activité importante de son mandat à savoir les visites *in situ*. À cet égard, sont soumis à l'Assemblée générale deux additifs au présent rapport intérimaire, le premier portant sur la visite effectuée en Turquie du 30 novembre au 9 décembre 1999 et le second portant sur la visite au

Bangladesh du 15 au 24 mai 2000. Le Rapporteur spécial souhaite remercier les gouvernements du Bangladesh et de la Turquie pour leur coopération au cours de ces visites.

99. Le Rapporteur spécial a, par ailleurs, reçu le 30 mars 2000 une réponse positive de l'Argentine à sa demande de visite. Les dates de cette visite seront fixées dès que possible.

100. Cette année, le Rapporteur spécial a adressé une demande de visite au Nigéria. La Mission permanente du Nigéria à Genève a pris soin d'informer le Rapporteur spécial qu'une réponse serait fournie dès réception de la décision de la capitale.

101. Malheureusement, le Rapporteur spécial constate l'absence de réponse quant à ses demandes de visite en République démocratique populaire de Corée, en Fédération de Russie, en Indonésie et en Israël. Le Rapporteur spécial souhaite rappeler qu'à nouveau la Commission des droits de l'homme, en sa résolution 2000/33, engage tous les gouvernements à apporter leur entière coopération au Rapporteur spécial, à réserver un accueil favorable à ses demandes de visite et à envisager sérieusement de l'inviter à se rendre dans leur pays pour lui permettre de s'acquitter de son mandat de manière encore plus efficace.

102. Le Rapporteur spécial souhaite souligner que de nombreux États (aux profils politique, économique, social et religieux variés) ont déjà coopéré dans l'accueil de visites *in situ*, à savoir, par ordre chronologique, la Chine, le Pakistan, la République islamique d'Iran, la Grèce, le Soudan, l'Inde, l'Australie, l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, le Viet Nam et les deux États récemment visités, la Turquie et le Bangladesh.

103. Le Rapporteur spécial tient également à rappeler son initiative visant à compléter ces visites dites « traditionnelles » par des visites auprès des principales communautés de religion et de conviction, ceci afin d'instaurer ou d'approfondir un dialogue direct sur la Déclaration de 1981 et toutes questions pertinentes relatives à la liberté de religion ou de conviction ainsi qu'afin d'examiner les solutions aux problèmes d'intolérance et de discrimination en ce domaine. À cet effet, le Rapporteur spécial avait effectué, en septembre 1999, une visite au Saint-Siège (voir E/CN.4/2000/65). Cette démarche avait permis, en particulier, de mieux comprendre l'approche de l'Église catholique à l'égard de la liberté de religion et de conviction, de s'enrichir

des expériences du Vatican relatives aux relations entre communautés dans le domaine de la religion et de la conviction, ainsi que d'examiner des thèmes particuliers tels que la femme, la famille et l'éducation.

104. Le Rapporteur spécial entend, bien entendu, poursuivre cette démarche auprès d'autres religions telles, par exemple, l'islam, le judaïsme, le christianisme non catholique, le bouddhisme, l'hindouisme, etc. Il s'agira, en l'occurrence, de tenter de comprendre toute la diversité et la richesse des courants représentant chacune de ces religions tout en dégagant, si possible, des valeurs et des approches communes à l'égard des questions fondamentales ayant trait à la liberté de religion et de conviction, dans une optique droits de l'homme.

105. Parallèlement à ces visites doivent se poursuivre les visites dites « traditionnelles » ainsi que leur suivi par le biais d'une procédure spécifique introduite dès 1996 par le Rapporteur spécial. En effet, chaque visite donne lieu à l'envoi d'un tableau de suivi récapitulant les recommandations du Rapporteur spécial et invitant l'État concerné à faire part de ses commentaires et de toutes informations pertinentes quant aux mesures prises ou envisagées par le gouvernement pour la mise en oeuvre des recommandations. La majorité des États visités (Chine, Pakistan, Grèce, Soudan, Inde) ont coopéré à cette procédure de suivi, constituant en fait un instrument de dialogue continu entre le Rapporteur spécial et les gouvernements, et qui a été encouragée par la Commission des droits de l'homme pour l'ensemble des mandats de procédures spéciales des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial poursuit son dialogue avec la République islamique d'Iran pour le suivi des recommandations formulées lors de la visite *in situ*. Le Rapporteur spécial souhaite également indiquer que le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, dans ses observations finales sur ce pays, du 2 juin 2000 (CRC/C/15/Add.123), a recommandé

The State party to take effective measures to prevent and eliminate discrimination on the grounds of religion or belief in the recognition, exercise and enjoyment of human rights and fundamental freedoms in all fields of civil, economic, political, social and cultural life; and to make any effort to enact or rescind, where necessary, legislation, to prohibit any such discrimination, and to take all appropriate measures, including public education campaigns, to combat intolerance on the grounds of religion or other be-

lief; endorsed the recommendations made by the Special Rapporteur on the question of religious intolerance following his visit to State party (E/CN.4/1996/95/Add.2), and recommended that the State party implement them fully.

106. Le Rapporteur spécial a adressé, le 17 février 2000, des lettres de rappel à l'Allemagne et à l'Australie relativement aux tableaux de suivi adressés le 28 septembre 1998, et attend, à ce jour, leur réponse. Enfin, le Rapporteur spécial a engagé la procédure de suivi, le 17 février 2000, avec les États-Unis d'Amérique et le Viet Nam (voir rapport sur la visite aux États-Unis d'Amérique (E/CN.4/1999/58/Add.1), sect. III; rapport sur la visite au Viet Nam (E/CN.4/1999/58/Add.2), sect. IV). Le Rapporteur spécial encourage ces États à coopérer pleinement dans le suivi des visites *in situ* effectuées. À cet égard, le Rapporteur spécial rappelle que la Commission des droits de l'homme, par sa résolution 2000/86 sur les droits de l'homme et les procédures thématiques, du 27 avril 2000, a invité les gouvernements concernés à étudier soigneusement les recommandations qui leur sont adressées au titre des procédures thématiques et à informer sans retard indu les mécanismes pertinents des progrès réalisés dans leur application.

V. Contribution à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

107. Conformément à la résolution 1999/78 de la Commission des droits de l'homme sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que la résolution 1999/39 sur l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, le Rapporteur spécial a été invité à participer activement au processus préparatoire de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, par la formulation de recommandations concernant l'intolérance religieuse présentant un intérêt pour la Conférence ainsi qu'en initiant des études.

108. À cet effet, le Rapporteur spécial a entrepris une première étude intitulée « Discrimination raciale et

discriminations religieuses : identification et mesures » dont la préparation fut annoncée lors de la cinquante-sixième session de la Commission des droits de l'homme.

109. La Commission, en sa résolution 2000/33 précitée, a noté que le Rapporteur spécial a entrepris une étude sur les discriminations religieuses et le racisme, et attend avec intérêt qu'elle soit présentée lors de la première session, en mai 2000, du Comité préparatoire de la Conférence mondiale, et a encouragé le Rapporteur spécial à continuer de participer aux préparatifs de la Conférence, prévue pour 2001, en adressant au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ses recommandations concernant l'intolérance religieuse qui présentent un intérêt pour la Conférence.

110. Du 1er au 5 mai 2000, le Rapporteur spécial a participé au Comité préparatoire de la Conférence et a, en particulier, présenté son étude (A/CONF.189/PC.1/7).

111. Dans son étude, le Rapporteur spécial a expliqué que lorsque le droit à la liberté de religion et le droit d'appartenir à un groupe ethnique ou à une minorité se rencontrent chez la même personne ou un groupe de personnes, leur violation n'est pas une simple superposition de violations, ni une addition ordinaire d'infractions ou de discriminations. Il ne s'agit pas simplement d'infractions multiples. Le caractère croisé des deux infractions en crée une nouvelle plus grave, à savoir une discrimination aggravée, dont l'intensité est certes variable mais dont la nature même lui confère une grande autonomie conceptuelle.

112. L'étude des aspects juridiques et factuels des discriminations religieuses aggravées par les discriminations raciales a conduit le Rapporteur spécial à formuler les conclusions préliminaires suivantes :

a) Aucun des instruments internationaux étudiés ne prévoit de dispositions particulières sous la forme d'un régime juridique propre ou d'un traitement spécial aux discriminations aggravées, en particulier lorsqu'elles touchent les minorités;

b) Toutefois, l'examen des diverses dispositions amène à constater l'existence d'un corps de règles suffisamment anciennes et d'un fond de principes communs à toutes les nations et à toutes les composantes étatiques de la société internationale favorables à l'idée d'une prise en compte conceptuelle d'un droit à la non-discrimination aggravée;

c) Au niveau interne des États, les législations (y compris constitutionnelles souvent) reconnaissent des droits spécifiques aux minorités. De nombreuses discriminations, notamment en matière de religion, y sont directement ou indirectement consacrées et touchent en particulier les groupes ethniques;

d) L'étude factuelle montre que la rencontre des discriminations raciales et religieuses constitue un phénomène courant et particulièrement grave aux conséquences souvent très dramatiques;

e) Les instruments étudiés ne semblent pas au fait de la réalité. En tout cas, ils ne semblent pas tirer toutes les conséquences de la prise en compte, en leur sein, de l'interconnexion entre le racial et le religieux.

113. Le Rapporteur spécial a, dès lors, formulé les recommandations suivantes :

Renforcement de la protection contre les discriminations aggravées

114. **La protection internationale** : il semble évident que les règles juridiques, quelles que soient leur nature et leur origine, doivent prendre en compte en les prévoyant les hypothèses de discriminations aggravées. Le renforcement de la protection internationale peut être d'abord réalisé par la consolidation des moyens et mécanismes existants. L'oeuvre de la communauté internationale peut être renforcée par l'adoption des mesures suivantes :

a) La prise en compte par les instruments existants de l'hypothèse des discriminations aggravées. Il peut être utile de déclencher un processus dans le cadre des mécanismes existants, qui puisse aboutir, par exemple, à l'adoption d'une résolution qui traite spécialement des discriminations aggravées;

b) La Conférence contre le racisme pourrait, dans le cadre de sa déclaration et de son programme d'action, consacrer quelques développements aux discriminations aggravées;

c) Dans le cadre des instruments existants conventionnels ou non, les mesures de protection contre les discriminations aggravées peuvent être renforcées au niveau des procédures d'examen et de suivi ainsi qu'au niveau des délais d'examen.

115. **La protection interne**. Il s'agira d'améliorer la protection juridique et spécialement pénale :

a) Chaque État devrait prévoir des garanties juridiques afin que la liberté de religion et de conviction et l'appartenance à un groupe ethno-religieux soient protégées de manière concrète par des dispositions explicites. Dans certains États, l'adoption d'une loi générale s'inspirant des normes internationalement établies est souhaitée;

b) Les États doivent s'efforcer d'adopter des mesures législatives ou de modifier celles qui sont en vigueur selon les cas, afin d'interdire toute discrimination fondée sur l'appartenance à des identités multiples. En particulier, cela devrait prendre la forme d'une législation positive pénale, qui doit non seulement incriminer sévèrement les discriminations simples, mais surtout prévoir une infraction nouvelle, celle de la discrimination raciale et religieuse aggravée à laquelle il y a lieu de préciser une sanction spécifique qui doit, évidemment, être plus sévère que celle encourue en cas de discrimination simple, quelle soit religieuse ou raciale;

c) Création d'une autorité indépendante d'égalité des chances et de contrôle de la discrimination raciale et religieuse.

Prévention des discriminations aggravées

116. **Éducation et formation**. Il s'agit pour les États d'oeuvrer afin de s'assurer que leur système éducatif, quelle que soit la composition ethno-religieuse de la société, est à même de garantir les principes suivants en tant que gage d'une politique agissant contre les racines des discriminations aggravées : promotion par l'éducation et l'enseignement; interdiction des classes séparées en fonction de l'appartenance ethnique ou religieuse; dénonciation du racisme dans les écoles; programmes appropriés de prévention; et mise au point de manuels appropriés.

117. Les États pourront également oeuvrer par les moyens suivants : information et communication; dialogue inter – et intrareligieux; politique de la ville et aménagement du territoire; démocratie et développement.

118. Le Rapporteur spécial prépare actuellement une seconde étude portant sur la discrimination raciale, l'intolérance religieuse et l'éducation. Cette étude répondra à la préoccupation constante du Rapporteur spécial de prévention de la discrimination raciale et religieuse. Conformément au paragraphe 8 de la résolution 2000/33 de la Commission des droits de

l'homme précitée, elle devra contribuer dans le cadre du mandat sur l'intolérance religieuse à promouvoir le concept d'« action préventive », objectif souligné par le Haut Commissaire relativement à la Conférence mondiale contre le racisme, dans son rapport général sur le suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (E/CN.4/2000/12, par. 21).

119. Les recommandations de cette étude auront également pour ambition d'éclairer les États dans leurs actions de prévention dans le domaine de l'éducation. La Commission des droits de l'homme, en sa résolution 2000/85 du 27 avril 2000, sur les droits de l'enfant, dans la section « Éducation », a notamment demandé aux États de veiller à ce que les aspects qualitatifs de l'éducation soient privilégiés et que l'éducation soit axée entre autres sur le développement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et sur la préparation de l'enfant à une vie responsable dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre hommes et femmes et d'amitié entre les peuples, les groupes ethniques, nationaux et religieux et les personnes d'origine autochtone; et de prendre toutes les mesures voulues pour empêcher les attitudes et comportements racistes, discriminatoires et xénophobes, par l'éducation, en tenant compte du rôle important que les enfants sont appelés à jouer dans l'évolution de ces pratiques.

120. Enfin, cette étude constituera un éclairage supplémentaire à la conférence sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion et de conviction, la tolérance et la non-discrimination, prévue en novembre 2001.

VI. Conférence internationale consultative sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion et de conviction, la tolérance et la non-discrimination

121. Lors de la dernière session de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a annoncé qu'une conférence internationale consultative sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion et de conviction, la tolérance et la non-discrimination sera organisée dans le cadre du mandat sur l'intolérance religieuse, à Madrid, du 23 au

25 novembre 2001, avec la coopération du Gouvernement d'Espagne.

122. À cette occasion, une brochure d'information a été distribuée et des consultations, entre autres, auprès du Haut Commissariat aux droits de l'homme (notamment afin d'assurer une coordination avec les initiatives prises dans le domaine de l'éducation, telles la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme), de représentants de mécanismes onusiens des droits de l'homme, par exemple le Rapporteur spécial sur l'éducation ainsi que le Rapporteur spécial sur le racisme, des États, des organisations non gouvernementales et de communautés religieuses et de conviction, se sont tenues afin d'engager le processus préparatoire de la conférence.

123. Le Haut Commissaire aux droits de l'homme, dans un additif au rapport sur le suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (E/CN.4/2000/12/Add.1, par. 7) a fait part de l'initiative du Rapporteur spécial visant à l'élaboration d'une stratégie internationale en matière d'éducation afin de combattre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Dans son rapport général sur le suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (E/CN.4/2000/12, sect. VIII), le Haut Commissaire a également souligné, d'une part, l'importance du rôle de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et, d'autre part, que l'action éducative devrait s'adresser, entre autres, à toutes les personnes suivant un enseignement de type scolaire, notamment primaire et secondaire.

124. Le Rapporteur spécial s'est également entretenu avec le Haut Commissaire afin de l'informer plus en détails, de la conférence de 2001 et de l'inviter à contribuer au succès de cette initiative s'inscrivant dans le cadre du mandat sur l'intolérance religieuse, tout en répondant à une préoccupation commune de prévention. Rappelons que la Commission des droits de l'homme, par sa résolution 2000/50 précitée, a invité le Haut Commissaire à entreprendre des initiatives spécifiques en matière d'éducation et des activités de sensibilisation du public afin de promouvoir la tolérance et le pluralisme en particulier dans le contexte de la Conférence mondiale contre le racisme et des préparatifs pour le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. La contribution du Haut Commissaire à la Conférence sur l'éducation scolaire –la-

quelle s'inscrit dans le cadre du vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration de 1981 – répondrait ainsi au souhait, non seulement du Rapporteur spécial, mais également de la Commission des droits de l'homme.

125. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2000/33 précitée, s'est, par ailleurs, félicitée des initiatives prises par les gouvernements pour collaborer avec le Rapporteur spécial, notamment en organisant une conférence consultative internationale sur l'enseignement scolaire et la liberté de religion et de conviction, prévue à Madrid en novembre 2001. Dans sa résolution 2000/50, la Commission a également considéré que l'objectif consistant à encourager un esprit de tolérance par le biais de l'enseignement des droits de l'homme devait être poursuivi dans tous les États, et, que les mécanismes compétents des Nations Unies avaient, à cet égard, un rôle important à jouer.

126. Les préparatifs de la Conférence sont en cours. Les dossiers d'invitation seront adressés au plus tôt aux États et aux parties concernées.

127. Le Rapporteur spécial tient, à cet égard, à rappeler les données essentielles de cette conférence, telles que définies dans la brochure d'information ci-dessus mentionnée, à savoir :

128. **But de la Conférence.** Élaboration d'une stratégie internationale scolaire axée sur le droit à la liberté de religion et de conviction parmi les élèves de l'enseignement primaire ou élémentaire, et secondaire. La Conférence est appelée à examiner un projet de document définissant un ensemble de recommandations devant éclairer l'établissement des programmes et manuels scolaires en ce qui concerne l'éducation à la tolérance et la non-discrimination en matière de religion et de conviction, et ce compte tenu de l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

129. **Objectif.** Un texte de recommandations devant être préparé avant d'être débattu et adopté par la Conférence le 25 novembre 2001, correspondant au vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration.

130. **Participants.** Les représentants d'États, d'organisations intergouvernementales, des principales

religions et autres communautés dans le domaine de la religion et de la conviction, des organisations non gouvernementales, et des experts.

131. **Procédé.** Consultations préparatoires et discussions durant la Conférence dans un esprit de protection contre l'intolérance et la discrimination et d'amélioration de la protection des droits de l'homme et spécialement du droit à la liberté de religion ou de conviction.

132. Pour plus d'informations, le bureau du Rapporteur spécial à Genève pourra être contacté aux numéros et aux adresses e-mail suivants :

Tél. : (004122) 917 93 32/ 917 91 01/ 917 91 63

Fax : (004122) 917 90 06

E-mail : <pgillibert.hchr@unog.ch>
<gpassarelli.hchr@unog.ch>
<eippoliti.hchr@unog.ch>

VII. Conclusions et recommandations

133. À nouveau, le constat de la situation de la tolérance et de la non-discrimination fondées sur la religion ou la conviction dans le monde est alarmant. Alors que le monde évolue, notamment au travers des nouvelles technologies de communication, vers plus d'échanges sociaux, culturels et économiques sur l'ensemble du globe, cette ouverture s'accompagne parallèlement par le maintien ou le développement de l'extrémisme ainsi que de politiques ou de pratiques affectant la société et ses différentes composantes dont les minorités et la femme. Nul doute que le phénomène de la mondialisation représente un défi. Il convient, en effet, de s'assurer que la mondialisation ne soit pas l'apanage du « club des riches », tant des États développés que des élites de tout pays, de sorte que les exclus ne soient pas tentés par l'extrémisme, l'intolérance et la discrimination ou bien ne deviennent les victimes de ces fléaux. L'inégalité dans les relations internationales ainsi qu'au niveau national pousse les marginalisés à trouver refuge notamment dans la religion, laquelle peut être dénaturée et devenir l'instrument de l'extrémisme.

134. L'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction est, bien entendu, indissociable de la question du respect de l'ensemble des droits de l'homme, économiques, so-

ciaux et culturels, civils et politiques et du droit au développement. En d'autres termes, la promotion et la protection de la liberté religieuse, de la tolérance et de la non-discrimination sont étroitement liées, comme l'a rappelé la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de Vienne, à la promotion de la démocratie et du développement.

135. Cet impératif suppose la mise en oeuvre de politiques et de mesures s'inscrivant dans le long terme et pour lequel le mandat sur l'intolérance religieuse peut, dans les limites de ses compétences, apporter sa contribution.

136. Concernant l'extrémisme religieux, le Rapporteur spécial estime primordial que l'Assemblée générale, à l'instar de la Commission des droits de l'homme, s'en préoccupe pleinement. Les États, tout autant que la communauté internationale, se doivent de le condamner sans ambivalence, et de le combattre sans concession, ceci afin de préserver le droit de l'homme à la paix. Le Rapporteur spécial réitère ses recommandations, d'une part, de définition et d'adoption par la communauté internationale d'un minimum de règles et de principes communs de conduite et de comportement à l'égard de l'extrémisme religieux, et, d'autre part, d'une étude sur l'extrémisme religieux dans le cadre de la Sous-Commission pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

137. Relativement aux femmes, le Rapporteur spécial, conformément aux résolutions de la Commission des droits de l'homme, dont la résolution 2000/33 précitée appelant à prendre en considération les femmes et à mettre notamment en évidence les abus sexospécifiques, a tenté, à nouveau, cette année, de porter une attention particulière aux politiques et pratiques discriminatoires et, d'une manière générale, attentatoires aux femmes. Cette préoccupation s'est traduite à la fois par l'envoi de communications aux États ainsi que par l'examen de la situation des femmes dans le domaine de la religion ou de la conviction lors des visites *in situ*. On pourra, en particulier, consulter la section sur les femmes dans le rapport du Rapporteur spécial sur la situation au Bangladesh (additif 2 au présent rapport). Le Rapporteur spécial a également prévu, dans le cadre de la Conférence sur l'éducation scolaire de 2001, d'accorder une attention particulière à la « gender dimension » en rapport avec l'éducation et la liberté de religion ou de conviction. Par ailleurs, le Rapporteur spécial réitère sa recommandation d'élaboration et d'adoption, au plus tôt, par l'ensemble des structures et

mécanismes pertinents des Nations Unies, d'un plan d'action, intégrant aussi bien la prévention que la lutte contre les discriminations imputées aux religions ou pratiques inadmissibles. Enfin, d'ici la fin de l'année, le Rapporteur spécial entreprendra une étude sur la condition de la femme au regard des religions dans une optique droits de l'homme.

138. Concernant les minorités, le Rapporteur spécial tient à souligner l'obligation des États, conformément au droit international et à la jurisprudence (notamment l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le commentaire général No 23 du 6 avril 1994 du Comité des droits de l'homme, l'article 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques) de garantir le droit des minorités à la liberté de religion et ses manifestations, dans le cadre des limites internationalement prévues. La responsabilité de l'État demeure également quand bien même des abus seraient commis à l'encontre des minorités de la part d'entités non étatiques, par exemple des groupes extrémistes. Les États sont, par ailleurs, appelés à créer les conditions pour la promotion de l'identité, y compris religieuse, des minorités. La Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, en son article 4, met en évidence le rôle de l'éducation à cet effet. La Conférence de 2001 sur l'éducation scolaire ci-dessus mentionnée examinera également la place particulière à accorder dans l'enseignement primaire et secondaire au respect et à la promotion de l'identité notamment religieuse des minorités, et formulera des recommandations à cet effet.

139. Relativement à la question dite des « sectes » ou « communautés de religion ou de conviction » le Rapporteur spécial estime que l'intervention de l'État dans le domaine de la religion ou de la conviction doit se limiter, conformément au droit international, à veiller au respect du droit, et spécialement des lois pénales relatives à la sauvegarde de l'ordre public, à l'escroquerie, aux violences et voies de fait, à l'enlèvement et au détournement de mineurs, etc. Le rôle de l'État ne peut consister à prendre en tutelle, à favoriser, imposer ou censurer une religion ou une conviction. De même, il n'appartient à aucune communauté de religion ou de conviction de prendre en tutelle la conscience des personnes. À nouveau, le Rapporteur spécial estime qu'en ce domaine l'éducation peut re-

présenter une solution. En effet, l'élaboration d'une stratégie éducative doit permettre non seulement la propagation d'une culture de tolérance, mais également une prise de conscience et une vigilance raisonnée et raisonnable à l'égard de tout abus et danger dans le domaine de la religion et de la conviction. Le Rapporteur spécial réitère, par ailleurs, sa recommandation de tenue d'assises internationales sur la question dite des « sectes », à un haut niveau gouvernemental, afin d'étudier et de déterminer une approche commune respectueuse des droits de l'homme et en particulier de la liberté de religion ou de conviction.

140. Sur le phénomène global de l'intolérance et de la non-discrimination fondées sur la religion ou la conviction, le Rapporteur spécial souhaite mettre l'accent sur l'urgence de la prévention. C'est pourquoi le Rapporteur spécial encourage tous les États, les organisations intergouvernementales, les religions et autres communautés dans le domaine de la religion et de la conviction ainsi que les organisations non gouvernementales à contribuer activement à la Conférence de 2001 sur l'éducation scolaire. L'envoi de toute documentation pertinente sur l'objet de cette rencontre ainsi que la formulation de propositions sont vivement encouragés et seront dûment examinés par le Comité préparatoire de la Conférence.

141. Cette conférence constituera également la célébration du vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Dans le cadre de cet anniversaire, le Rapporteur spécial invite également les différents acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux à prendre des initiatives de célébrations dès le début de l'année 2001, par exemple donner le nom de la tolérance à des rues et des places de villes et de villages; graver sur des supports artistiques, placés dans des lieux publics, le texte de la Déclaration de 1981; introduire la Déclaration dans le cadre notamment des programmes d'enseignement civique et religieux spécialement au niveau des institutions d'enseignement primaire et secondaire. Le Rapporteur spécial encourage, d'autre part, la tenue de rencontres de dialogue entre responsables et membres de différentes religions et convictions, y compris des enfants (notamment ceux issus de zones de conflit ou de tensions ayant entre autres des implications dans le domaine de la religion et de la conviction) autour de thèmes et de projets spécifiques s'inscrivant dans le cadre de la célébration de

la Déclaration de 1981. De telles rencontres pourraient avoir lieu dans des pays directement concernés par des problèmes d'intolérance et de discrimination dans le domaine notamment de la religion et de la conviction.

142. Le Rapporteur spécial recommande la création, sur le site Internet du Haut Commissariat aux droits de l'homme, d'une « entrée » sur la célébration de la Déclaration de 1981 qui permettrait, non seulement d'informer le public de l'ensemble des activités et événements liés à cet anniversaire, mais également recueillerait toutes recommandations et messages de célébration. Le site informerait, d'autre part, le public sur le déroulement quotidien de la Conférence de 2001.

143. L'anniversaire de la Déclaration de 1981 et la tenue à cette occasion de la Conférence de 2001 sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion et de conviction se dérouleront, rappelons-le, alors que différentes manifestations célébreront 2001 en tant que Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations. Tel que le révèle la résolution 53/22 du 4 novembre 1998 de l'Assemblée générale sur cette année, dans laquelle l'Assemblée générale invite les gouvernements, les organismes des Nations Unes y compris l'UNESCO et les autres organisations internationales et les organisations non gouvernementales compétentes à préparer et exécuter des programmes culturels, éducatifs et sociaux appropriés pour promouvoir le dialogue entre les civilisations, ces initiatives auront, sans aucun doute, une pertinence et une contribution particulière pour le mandat et la Conférence de 2001.

144. Finalement, le Rapporteur spécial souhaite souligner l'importance de la décision prise par la Commission des droits de l'homme, en sa résolution 2000/33, de modifier le titre du Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse en « Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction ». Cette modification, souhaitée par le Rapporteur spécial afin de positiver le mandat et de tenir compte de l'ensemble de ses activités, sera effective lors de la prochaine reconduction du mandat c'est-à-dire en 2001, ce qui représentera en soi une forme de célébration de la Déclaration de 1981.